



Faïza Ouibrahim
CIDDEF



FORMATION 1

Formation relative à la violence faite aux femmes

Un programme de cinq formations est prévu dans le cadre du projet «soutien à la mise en œuvre des lois, politiques et un plan d'action en vigueur relatifs à la violence faite aux femmes» dans l'agenda du CIDDEF pour l'année 2010.

La première formation fut organisée du 18 au 20 février 2010 à la Maison Diocésaine. Cette formation s'est déroulée en ateliers avec l'intervention de deux expertes en l'occurrence Maître Nadia Ait-Zai et le Dr. Zahia Cheurfi.

La première partie de cette formation fut assurée par Maître Ait Zai Nadia et consacrée à l'égalité Hommes/Femmes à la lumière des Conventions internationales que l'Algérie a ratifiées, avec certaines réserves.

Lors de la première journée, et après les présentations d'usage, la formatrice a demandé aux participantes de citer les types de violence qu'elles connaissent. Parmi les réponses données:

- les violences physiques: coups et blessures,
- les violences verbales: insultes, menaces, humiliation,
- les violences sexuelles: la violence exercée lors des rapports sexuels, viol, harcèlement sexuel, excision, inceste, incitation à la débauche, traite des femmes, proxénétisme et prostitution.

- les violences juridiques: expulsion du domicile conjugal, mariage à la fatiha, interdiction de travailler, l'inégalitaire dans l'héritage, la non scolarisation, l'abandon de famille, la polygamie, la dot, le tutorat, le refus du choix de l'époux par la femme....

Après cet exercice utile et instructif, c'était au tour des conventions internationales, aux pactes internationaux et à la législation nationale de nous renseigner sur les démarches à suivre dans de telles circonstances.

La première Convention étudiée est la CEDAW, signée en 1979 par de nombreux Etats. Elle est venue poser les droits élémentaires de la femme qui sont aussi ceux contenus dans la Charte universelle des droits de l'homme qui reprend tous les droits, civils, socio-économiques et politiques de la femme.

Mais cette Convention n'a jamais abordé les violences à l'égard des femmes. Il a fallu attendre 1993 où à la conférence mondiale sur les droits de l'homme sous l'égide des Nations Unis il a été adopté une déclaration dans laquelle on invite les Etats membres à prendre des dispositions pour éliminer toute forme de violence contre les femmes. Cette déclaration définit celle-ci comme étant «tout acte de violence contre les femmes en tant que telle qui crée un dommage et une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace exercée dans la vie publique ou la vie privée».

En 1995, une rencontre a eu lieu à Pékin. Elle est intervenue après plusieurs autres, celle du Mexique et de Nairobi, où la situation des femmes fut exposée et discutée entre les différentes délégations.



Cette réunion a regroupé tous les Etats membres du Conseil des Nations Unies et des membres de la société civile qui sont venus avec des revendications et des recommandations issues des deux réunions du Mexique et de Nairobi.

Cette réunion fut clôturée par un rapport et une série de mesures à prendre par les Etats dans le domaine de la violence:

- Condamner les violences à l'égard des femmes,
- Punir et réparer les dommages causés aux femmes,
- Appliquer les Conventions ratifiées et les mesures internationales,
- Permettre aux victimes l'accès à la justice.

Après avoir retracé les principales Conventions qui se rapportent aux droits de la femme, il fut abordé le sujet relatif aux mesures à prendre en cas de non respect de ces droits internationaux et aux plaintes individuelles.

Si une personne est victime d'une discrimination ou du non respect de ses droits tels que mentionnés dans la CEDAW, il existe un Protocole facultatif, qui est un mécanisme permettant à tout individu de porter plainte devant ses organes. Ces individus ne peuvent recourir à ces organes qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours existantes dans son pays.

Au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Conventions Internationales telle que la CEDAW sont discutées par tous les Etats membres jusqu'au consensus. Après la ratification avec ou sans réserves l'Etat-Parti doit aligner sa législation sur la dite Convention et est tenu de transmettre des rapports au comité de la CEDAW tous les quatre (04) ans.

Après avoir étudié toutes ces Conventions et leurs mécanismes, nous sommes passés à l'impact de ces textes sur le droit algérien.

L'Algérie a ratifié la plupart des Conventions Internationales qui traitent des droits de l'homme et de la femme.

En 1989, l'Algérie a ratifié les deux pactes de 1966, relatifs aux droits économiques, socioculturels, civils et politiques.

En 1996, l'Algérie a ratifié la Convention CEDAW, en émettant des réserves sur certains articles:

- Article 2, relatif à la non discrimination objet de la Convention,
- Article 15 et Article 16.

Ces réserves ont été émises au nom du code de la famille.

En 1998, l'Algérie a fait son rapport préliminaire et l'a transmis au comité CEDAW. Ce Comité est formé d'une vingtaine d'experts qui ont pour mission d'étudier ce rapport et d'apporter des recommandations à l'Etat qui le soumet.

Par ailleurs, les associations peuvent soumettre au Comité un rapport alternatif qui retrace l'application de cette Convention en Algérie.

La réserve portée sur l'article 02 de la CEDAW est considérée comme non-conforme à la Convention de Vienne, ratifié par l'Algérie en 1990, qui stipule que **"lors de la ratification d'une Convention internationale, aucune réserve sur l'objet de la Convention ne peut être faite"**.

La législation algérienne consacre les principes d'égalité hommes/femmes, et de non discrimination et de liberté.

Avant 1984, le code de la famille n'existait pas et les affaires familiales étaient régies par le décret de SID KARA et par le code civil.

En 1984, la législation antérieure a été abrogée et le code de la famille a été promulgué. Il a instauré:

- Un tuteur pour la fille qui désire se marier ou conclure un contrat de mariage.
- Un devoir d'obéissance.
- Des modalités de divorce pour les femmes très compliquées.

Avec ce nouveau code de la famille, le consentement au mariage était donné par le tuteur de la fille, alors que le code civil donne la possibilité à la fille majeure de contracter un contrat quelque soit sa nature, excepté pour le contrat de mariage.



En 2005, ce texte a été amendé, et le contrat de mariage maintenu, il est conclu avec le consentement de la fille et non celui de son tuteur.

L'obligation de la présence du tuteur existe toujours mais celui-ci n'a pas le droit de décider en lieu et place de la concernée. Il est considéré comme un troisième témoin honorifique.

La deuxième journée de formation fut divisée en deux parties:

La matinée a été animée par Maître Ait-Zai pour une reconstitution de tous ce qui a été fait la journée précédente avec l'aide des participantes.

Par la suite, un exercice a été proposé aux participantes, divisées en deux (02) groupes, qui a consisté en l'étude d'un texte pour identifier et classer des violences commises à l'encontre du personnage du texte en question qui sont:

- Les violences dues à sa qualité de personne appartenant à une minorité ethnique,
- Les violences en sa qualité d'enfant.
- Les violences en sa qualité de femme...

Les violences identifiées à partir de ce texte ont été:

- Violence faites à cette jeune fille en tant que personne appartenant à une minorité,

FORMATION

- Expulsion de toute sa famille de la propriété familiale.

- Violences faites à cette jeune fille en tant qu'enfant.

- Violation de son droit à l'éducation.

- Exploitation économique d'un mineur.

- Violence physique, morale et verbale.

- Viol suivi de grossesse.

- Pour son statut de femme.

- Non respect de son droit à la santé.

- Privation de l'enfant de sa nationalité.

- Partage du salaire avec la famille.

- Non reconnaissance de l'enfant impunie par la loi.

Après l'identification des violences, il a été demandé aux participantes de classer les violences selon leur degré de gravité.

L'après midi du 19 mars a été animée par le Dr. Zahia Cherfi:

Cette deuxième partie de formation a été consacrée à la définition de la violence. Celle-ci a débuté par les présentations habituelles des participantes et de la formatrice.

La formatrice a demandé aux participantes de lister les violences qu'elles connaissaient.

dans l'esprit de celle-ci un sentiment de culpabilité.

Les violences physiques sont faciles à reconnaître contrairement aux violences morales, car elles sont plus pernicieuses.

Les victimes elles-mêmes ont des difficultés à les identifier. Pour parler, par exemple, de violence psychologique, il faut une répétition.



Les violences citées par les participantes sont:

- Menaces, humiliation, coups et blessures, viols...

Après cet exercice, la formatrice est revenue sur certains mécanismes qui entourent la violence. Par exemple:

- la notion de domination: dans le phénomène de la violence, il y a toujours un dominant et un dominé.

La personne violente paraît toujours gentille, car après avoir commis son forfait, il comble sa victime d'attention et donc au regard des gens, la victime est toujours fautive, cet agresseur ainsi que l'entourage de la victime feront naître

Le troisième jour de formation a été animé également par le Dr. Zahia Cherfi.

Après avoir brièvement récapitulé tout ce qui a été fait lors de la première journée, un exercice qui consiste à faire un recensement et un classement par type de violences que les participantes ont entendu lors d'une simulation d'écoute. Pour cet exercice, les participantes ont formé deux groupes.

Le 1er groupe:

Pour les types de violences:

- psychologiques: insultes, humiliations, manque de communication, non reconnaissance de l'enfant, infidélité, mariage forcé...

- sexuelles: Viol, harcèlement sexuel, relations sexuelles violentes...

- physiques: Coups et blessures, brûlures par cigarettes.

Après cette classification, il a été demandé aux participantes quelles étaient les violences difficiles à classer et pour quelles raisons ?

Pour les participantes, les trois plus grandes difficultés sont:

Le deuxième groupe a plus parlé de ce qu'il connaît, sait, que de ce qu'il a entendu.

A la fin de cet exercice, la formatrice a précisé que:

- La violence est facile à classer, mais très difficile à définir et interpréter.

- Chaque femme a sa propre perception de la violence.

L'avis général a été:

AUCUNE VIOLENCE N'EST LÉGITIME NI ACCEPTABLE.

La violence fait suite à des difficultés de communication et à des difficultés d'exprimer leurs sentiments. La violence est utilisée par l'agresseur pour contrôler et dominer l'autre. La victime, joue aussi un rôle, car elle renforce le bourreau. La violence se produit toujours entre deux personnes au minimum: l'agresseur et l'agressée. Après ces précisions, la formatrice a donné plusieurs définitions de la violence contre les femmes. La première définition: **«la violence contre les femmes est tout acte commis en public ou en privé qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou souffrance: physique, psychique, sexuel ou les menaces d'un acte semblable, la coercition ou la privation de liberté.»**

Définition de la violence par le Petit Robert: **«contrainte exercée sur une personne par la force ou l'intimidation».**

Une autre définition: **«la violence contre les femmes est tout comportement ou actions physiques: emploi de la force à l'encontre de quelqu'un avec les dommages que cela entraîne. Cette force prend sa qualification de violence en fonction de norme qui varie historiquement et culturellement».**

Après ces définitions, un débat s'est ouvert entre les participantes et la formatrice sur les définitions de la violence. Il y a des faits qui sont jugés par tout le monde comme étant une violence: les coups, la torture, le viol.

Il y a d'autres violences qui sont plus difficiles à classer et à identifier. Pour les violences sexuelles, les menaces physiques ne sont pas systématiquement présentes. La menace peut être d'une autre nature telle que la menace de rupture, menace d'arrêt de prise en charge, menace de se suicider, les fausses promesses. Pour la violence conjugale, qui est une violence au sein du couple, c'est un processus évolutif, ou un partenaire exerce une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou spirituelles.

A la fin de cette journée, un exercice a été proposé aux participantes. Il leur a été demandé d'identifier les violences, classer les problèmes à partir de cas pratiques qu'ils vont rencontrer lors de leur pratique de l'écoute ■



FORMATI

- comment vérifier les dires des personnes qui se présentent aux écoutantes,

- comment faire un bon diagnostic,

- comment agir face à une victime, quoi faire ?

Pour le diagnostique: les personnes qui se présentent souvent, se plaignent de maladie, et de tout autre chose, et reviendront plusieurs fois avant d'être en confiance et de parler de leurs vrais problèmes, c'est le paradoxe de la demande. Trouver une bonne orientation et une solution adaptée à chaque cas.

Les femmes ont du mal à se diriger vers les Centres d'écoute (se situant généralement dans leur quartier), par crainte d'être reconnues par le voisinage.

Pour le deuxième groupe, les difficultés rencontrées lors de l'écoute sont:

- Quel est le rôle de l'écouter ?

- Comment détecter les problèmes des gens ?

- Comment cerner le vrai problème ?

Un autre exercice a été confié aux participantes, chaque participante a donné son avis sur les violences qu'elles jugent normales ou légitimes et celles qui ne le sont pas.



2 Formation «approche genre» organisée par le CIDDEF du 11 au 13 mars 2010

Le CIDDEF a organisé la deuxième formation autour du thème «approche genre». Cette formation fait suite à la première, organisée au mois de février 2010 et qui portait sur le droit des femmes dans les Conventions internationales et la législation algérienne ainsi que la définition de la violence contre les femmes.

Cette deuxième formation est venue compléter et améliorer les capacités des écoutantes et des intervenantes en matière de genre et d'intégration de l'approche genre dans leur travail associatif.

Cette formation a été animée par Mme Nadia Bellal, experte en genre, et s'est déroulée sur trois jours. Les participantes étaient toutes des intervenantes en matière de prise en charge des femmes victimes de violence.

La première journée fut ouverte par la présentation du programme de ces formations et de leurs objectifs. Le premier exercice de la journée fut la distribution de cartons aux participantes pour pouvoir voter sur des questions qui leurs ont été posées. Une première couleur correspondait à la réponse non, une deuxième couleur correspondait à la réponse oui et une troisième couleur aux sans avis. Une série de questions, telles que:

- Les femmes s'intéressent-elles à la politique ?
- Quand il y a des difficultés économiques, les opportunités économiques doivent-elles aller en priorité aux hommes?

- Le système des quotas est une autre forme de discrimination, c'est antidémocratique, ou bien, pour le bien des enfants, vaut-il mieux que leur mère ne travaille pas à plein temps à l'extérieur de la maison ?

Après chaque vote, les partisans du oui et ceux du non ont entamé un débat pour exposer leurs arguments et voir si chaque camp reste sur sa décision.

Après ce premier exercice, un deuxième a été présenté aux participantes. Il a été demandé de répondre à deux questions à savoir: **qu'est-ce que, dans l'attitude ou la posture indique que l'on a, à faire à une femme ou un homme ?**

La deuxième question à laquelle les participantes ont du répondre est:

Quel est votre souvenir le plus lointain et le plus significatif qui vous a fait comprendre que vous étiez une femme ou un homme ?

La réponse la plus citée par les deux sexes était le fait qu'ils ont été séparés de leurs amis au moment de la puberté et les transformations subies par leur corps.

Après ces réponses individuelles, les participantes sont divisées en trois groupes pour classer les réponses individuelles en rubriques.



Le premier groupe a choisi de citer, en ce qui concerne les femmes: tarder dehors, jeux interdits, passer la nuit chez les autres, interdiction de toutes relations avec le sexe opposé et les taches ménagères. En ce qui concerne les hommes, tout ce qui a été cité comme interdit pour les femmes est tout à fait permis aux hommes.

Le deuxième groupe pour sa part a cité pour les femmes: elles sont plus à l'intérieur, elles ont une certaine manière de se tenir, elles pratiquent des jeux calmes, les couleurs (rose pour les fillettes), éducation à l'émotion, contrôle des fréquentations, taches ménagères, cuisine et soins cosmétiques. Alors que les garçons, vivent à l'intérieur et à l'extérieur, pratiquent des jeux violents et d'autres calmes et n'ont pas de taches ménagères à accomplir.

Pour le troisième groupe: les femmes ont un sexe différent de celui de l'homme, la façon d'uriner est aussi citée. Les hommes et les femmes diffèrent aussi dans la manière de s'habiller, de se couper les cheveux, le type d'éducation (sévère pour les filles et souple pour les garçons), le travail domestique, les couleurs portées et l'importance de la virginité dans l'éducation des filles.

Après ces deux premiers exercices, la différence entre le sexe et le genre a été étudiée. Le sexe a été défini comme étant une classification qui distingue les femmes des hommes en se référant aux caractéristiques biologiques reconnues comme universelles et qui ne peuvent changer.

Alors que **le genre est une perception des rôles sociaux et des identités de l'homme et de la femme**, qui sont très variables selon les cultures et qui peuvent être sujets à changement.

Après ces précisions, les participantes ont eu à faire un troisième exercice qui s'est déroulé en deux étapes: la première a consisté en l'énonciation d'exemples concrets de discriminations qu'elles connaissent, parmi les exemples cités: le témoignage, l'héritage, le droit d'aller où elles veulent et quand elles le veulent,.... Après ces différents exemples on est revenu sur les mêmes groupes que ceux formés pour les deux premiers exercices pour travailler sur l'arbre des problèmes. L'arbre à problème est un schéma où est représentée la discrimination, ses racines et ses effets.

Pour le premier groupe la discrimination choisie a été «le choix de la famille, du mari pour la femme et de la femme pour le mari», cette discrimination est due aux coutumes et traditions, à la société et à la famille.

Elle a pour conséquences l'abandon de famille, incompatibilité d'humeur entre les époux, divorce, trahison, effets psychologiques pour le couple et pour les enfants, violence et maltraitance.

Pour le deuxième groupe: leur choix s'est porté sur la difficulté que rencontrent les femmes qui veulent épouser un étranger non musulman: les causes de la non acceptation et de l'interdiction pour une algérienne de contracter ce

type de mariage relève des coutumes et traditions, la religion, la difficulté d'obtenir un certificat de conversion, la protection de la femme d'un éventuel danger.

Pour ce groupe cette interdiction a pour conséquences: la fuite de la femme du domicile parental, conflits avec sa famille, mal vie dans la société, problèmes pour avoir certains papiers à l'état civil, non acceptation du mari et des enfants par la famille, marginalisation de la femme par sa famille et par la société et comportements violents à son endroit.

Le troisième groupe a pour sa part choisi l'inégalité et les difficultés pour les femmes d'accéder à des postes de responsabilité. Cette discrimination a pour causes: préjugés, croyances religieuses, croyances culturelles, manque de confiance, non reconnaissance des compétences. Mais ce manque et cette difficulté que rencontrent les femmes pour accéder à des postes de responsabilité ont des conséquences telles que: injustice sociale, découragement, perpétuation de la tradition, dévalorisation de l'image de la femme, démocratie de façade....

La première journée s'est achevée par un quatrième exercice où les trois groupes ont eu à établir les taches et travaux d'un homme et d'une femme au sein d'un couple urbain ou citadin. Les trois groupes ont choisi un couple urbain où la femme travaille à l'extérieur.

FORMATION





Les trois groupes ont pris comme exemple une des membres du groupe mariée avec enfant. Le résultat de cet exercice est très explicite sur la répartition des rôles au sein du couple. Ainsi la femme travaille deux fois plus que l'homme.

La deuxième journée a débuté par la récapitulation de ce qui a été étudié lors de la première journée.

FORMATION

Après cette brève récapitulation, une introduction à certains concepts ayant trait au genre a été faite. Le premier concept étudié a été les mesures d'équité. Cela consiste en la prise de mesures particulières afin de modifier les politiques, les lois, les procédures, les normes, les croyances, les pratiques et les attitudes qui perpétuent l'inégalité entre les sexes. Ces mesures devraient appuyer la capacité des femmes à diriger leur vie.

Le deuxième concept est l'égalité qui signifie que les droits et les possibilités auxquels aspire un individu ne sont pas tributaires du sexe (le fait d'être un homme ou une femme).

Le troisième concept, est l'empowerment qui signifie, renforcer le pouvoir des individus, ce qui veut dire également; permettre aux femmes et aux hommes de prendre en main leur vie, pour:

- Qu'ils établissent leurs objectifs, acquièrent les compétences dont ils ont besoin.
- Qu'ils aient d'avantage confiance en eux, règlent leurs problèmes.
- Qu'ils apprennent à devenir autonomes.

Après la présentation de ces notions un nouvel exercice a été réalisé. Les participantes ont été divisées en trois groupes. Un texte, qui relate le déroulement d'un projet de développement consistant en la réalisation de routes qui permettent à des cultivateurs de café de pouvoir vendre leur produits ce qui a augmenté la production et les revenus des agriculteurs, a été distribué aux trois groupes.

Les femmes malgré le fait qu'elles travaillent la terre, ont vu leurs situations empirer, car elles sont devenues plus pauvres et souffraient de malnutrition.

Le travail demandé a été d'identifier: les facteurs qui ont conduit à l'appauvrissement des femmes dans cette communauté.

Le premier groupe a attribué cette situation à l'exploitation des femmes, à la culture de rente et à l'abandon par les femmes de la culture vivrière du fait

de leur travail dans la culture de rente, au manque d'outils ce qui les conduit à travailler deux fois plus car les surfaces à cultiver s'agrandissent, du fait que ce projet a été conçu uniquement pour les hommes, alors ce sont les femmes qui y travaillent, et à l'inégalité des revenus entre les hommes et les femmes de cette même communauté.

Le deuxième groupe, pour sa part, cite: l'exploitation des femmes, l'inégalité entre homme-femme dans la répartition des tâches, absence du gouvernement, et l'inégalité dans la répartition des revenus.

Quant au troisième groupe, les facteurs qu'il a cités ont été: le non respect de l'approche genre dans la conception du projet, la mauvaise répartition des richesses, inadéquation du projet pour tenir compte des conditions de vie et de travail, exclusion des femmes dans la commercialisation des produits qu'elles cultivent, la concentration du rôle de production agricole aux femmes, la mauvaise utilisation des ressources et l'impossibilité pour les femmes d'être autonomes.

Après cet exercice, une présentation des outils du genre a été faite. Le premier outil étudié est la division et le type de travail, dans ce cadre, trois types de travaux ont été étudiés:

- Le travail lié à la production: ce travail est réalisé en contrepartie d'une rémunération.



- Le travail lié à la reproduction: ce travail est réalisé sans contrepartie, ex: tâches ménagères, bricolage....

- Le travail lié à la collectivité: ce travail est réalisé sans contrepartie car il bénéficie à l'ensemble de la communauté.

Un exercice autour du type de travail a été fait. Les participantes ont été divisées en trois groupes, une liste de travaux, leur a été donnée et on leur a demandé de les classer dans un tableau

en relation avec le travail de production ou de reproduction au bénéfice de la collectivité.

Après cet exercice, une présentation d'un deuxième outil du genre a été faite, c'est l'objectif du travail.

Il y a un travail qui améliore la condition de la personne, ce qui signifie qu'il touche l'état matériel des femmes et leur champ d'expérience immédiat, et un autre qui améliore la situation et donc

la position économique et sociale de la femme.

Le troisième outil étudié est les besoins du genre, deux types de besoins existent:

- besoins pratiques: sont les besoins identifiés des femmes dans leurs rôles sociaux, tels qu'ils sont acceptés par la société, ces besoins touchent la condition de la femme.



- Les besoins stratégiques: besoins des femmes, identifiés par rapport à leur position de subordination (situation) dans la société.

Le quatrième outil étudié est l'accès et le contrôle des ressources et des bénéfices:

- l'accès est l'aptitude à obtenir une ressource.

- Le contrôle est l'aptitude à décider de l'utilisation d'une ressource et d'en imposer son choix aux autres.

Mais il ne suffit pas d'accéder aux ressources, encore faut-il pouvoir les contrôler.

Il y a un travail qui améliore la situation des femmes, ce qui signifie qu'il améliore leur position sociale et économique. Cette présentation a été suivie d'un exercice, où les participantes furent divisées en trois groupes.

Cet exercice consistait en une étude de cas. Trois projets ont été présentés aux participantes et à partir de cela il a été demandé aux participantes de détermi-

ner le type de besoins auxquels répondent ces projets.

Le premier projet est un projet de crédit renouvelable pour des vaches laitières en Inde:

dans le cadre de ce projet, un micro-crédit et une vache sont donnés à des femmes pour la production de lait. Ce projet a été réalisé dans le but d'améliorer la condition des femmes, et par conséquent, il vise à répondre à un besoin pratique.

Le deuxième projet consiste en la création de crèches pour garder les enfants de femmes pauvres au Pérou.

Ce projet vise à améliorer les conditions sociales des femmes, et par conséquent il vise à répondre à un besoin pratique.

Le troisième projet consiste en des prêts accordés à des fabricantes de paniers aux Philippines.

Ce projet permettait à des femmes habitant des zones rurales d'acheter du matériel en grande quantité et à bas prix.

Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions professionnelles des femmes et donc à satisfaire des besoins pratiques.

La deuxième partie a consisté à déterminer les besoins stratégiques des femmes.

DONC POUR LE 1ER GROUPE

Les besoins du 1er projet:

- avoir un terrain,
- faire de l'élevage,
- augmentation du cheptel,
- extension de l'étable.

Les suggestions:

- Faire un projet communautaire, se rallier pour travailler en coopérative.

Pour le 2ème projet, les besoins sont:

- Permettre aux femmes de travailler pour sortir de la pauvreté,
- sensibiliser la population pour mettre leurs enfants dans la garderie.



Les suggestions:

- création de postes de travail à ces femmes au préalable pour améliorer leurs conditions socioprofessionnelles de la femme et combattre la pauvreté.

Pour le 3ème projet, le temps de la fabrication:

- améliorer la condition familiale.

Les suggestions:

- ouverture d'usines.

POUR LE DEUXIÈME GROUPE

Les besoins du 1er projet:

- gagner plus d'argent,
- apprendre le métier,
- faciliter les conditions de travail,
- diversifier la production,
- faciliter la vente des produits aux femmes.

Pour le 2ème projet, les besoins sont:

- obtention de garderies à bas prix, l'accessibilité des services de garderie, dont moyens financiers, formation des éducatrices.

Pour le 3ème projet, les besoins sont:

- achat de matériel, avoir plus de temps, partage des tâches, moyens de transport.

POUR LE TROISIÈME GROUPE

Les besoins du 1er projet:

- autonomie,
- solidarité,
- femme active productive.

Stratégie:

- demander leur avis,
- permettre la propriété du terrain.

Pour le 2ème projet, les besoins sont:

- reproduction de projets.

Stratégie:

- améliorer l'accessibilité aux garderies.

Pour le 3ème projet, les besoins sont:

- autonomie,
- contrôle des ressources,
- liberté.

Stratégie:

- formation sur la gestion de projets et spécialement sur le genre.

La deuxième journée a été clôturée par un dernier exercice. Cet exercice a été suivi d'un autre qui a consisté en la reprise des trois cas cités dans l'exercice précédent **et à faire ressortir les ressources que les femmes possèdent.**

Les ressources du 1er projet:

- une génisse, l
- la formation.

Pour le 2ème projet: garderies pour les femmes pauvres et service d'éducation populaire sur le service de garde à l'enfance.

3ème projet: prêts, matériel.

La troisième journée a débuté par la projection d'un film documentaire intitulé **«le prophète Mahomet et les femmes».**

Ce film raconte l'histoire de Mahomet et ses rapports avec les femmes. Cette projection a été suivie d'une récapitulation des concepts étudiés la veille.

Après cette récapitulation, une présentation sur les facteurs d'influences sur le genre a été faite. Les facteurs étudiés sont:

- facteurs socioculturels: l'évolution des styles de vie,
- facteurs économiques: les politiques d'ajustement structurel,
- facteurs politiques: l'adoption de nouvelles politiques, un changement de gouvernement, la guerre...
- facteurs d'environnement: telle que la sécheresse,
- facteurs démographiques: la migration des hommes, l'urbanisation et l'exode rural,
- facteurs juridiques: des changements de loi sur la possession et le suffrage,
- facteurs de l'éducation: les nouvelles attentes des filles instruites,
- les facteurs internationaux: l'influence de la culture occidentale,
- les facteurs religieux: la montée de l'intégrisme.



Après cette présentation, un exercice a été réalisé par les participantes. Cet exercice consiste en une étude de cas. Le cas étudié est la mise en place d'un projet par l'Etat destiné aux jeunes.

Ce projet consiste aussi en la participation des jeunes au développement de micro entreprises. L'objectif de ce projet est de résorber le chômage chez les jeunes et de valoriser leur potentiel économique en leur fournissant des ressources pour la création de micro-entreprise.

La première question posée aux participantes a été de **citer les renseignements tenant compte de la différence entre les genres** utile à la planification de projets.

Les réponses données par les participantes ont été:

Adaptation des projets de micro-entreprises aux situations des femmes et à leur emploi du temps.

Mettre en place des micro-entreprises pour les femmes et mettre en place un système de commercialisation ou elles seraient actrices.

La deuxième question posée lors de cet exercice est: **comment les femmes peuvent participer au projet ?**

La réponse de la majorité des participantes a été:

- La meilleure façon de faire participer les femmes au projet est de les associer lors de sa conception.

Les IFD ont pour objectif un développement efficient et efficace, alors que le genre a pour objectif un développement durable et équitable ou les femmes et les hommes prennent les décisions ensemble.

Les IFD proposent comme solution aux problèmes qu'elles tentent de résoudre, d'intégrer les femmes au processus de développement existant, alors que pour le genre, la solution réside dans l'accroissement du pouvoir des plus démunis et des femmes et transformer les relations non égalitaires.

Pour atteindre ces objectifs, les IFD ont pour stratégie:

- volet femme,
- projet femme,
- accroître la productivité des femmes,
- renforcer les femmes dans leurs rôles traditionnels.
- Alors que la stratégie utilisée par l'approche genre consiste en:
 - identifier et répondre aux besoins pratiques des femmes et des hommes,
 - répondre aux besoins stratégiques des femmes,
 - répondre à un besoin stratégique des pauvres pour un développement équitable axé sur le genre.

Après cette présentation, un exercice sur les étapes à suivre lors de la conception d'un projet pour intégrer la dimension genre a été faite par les participantes.

Une dernière présentation a été faite, axée sur l'institutionnalisation de la dimension genre dans une organisation, pour intégrer la notion genre dans les activités et les structures d'une organisation cela relève d'une dimension à la fois interne et externe.

A l'extérieur, l'intégration de la dimension genre encouragera la participation et profitera tant aux femme qu'aux hommes à travers les initiatives et services d'une organisation.

A l'intérieur, intégration du genre promet le leadership féminin et l'équité dans les propres politiques d'une organisation et ses structures.

La formation s'est clôturée par la reprise du premier exercice: qu'en pensez-vous ? La même série de questions fut reposée aux participantes pour évaluer le degré de changement dans les opinions des participantes par rapport à certaines questions touchant au genre.

A la fin de la formation, un diaporama a été projeté. Il reprend certaines questions sous forme de jeu. Parmi les questions posées: les pays où sont le plus représentées les femmes, pourcentage de propriété détenues par les femmes, le pourcentage de filles n'allant pas à l'école...

Cette formation a été clôturée par une évaluation générale■

FORMATION

Après cet exercice, une présentation des caractéristiques des projets genre et IFD (Investissement des Fonds et Développement) a été faite.

Les projets IFD voient la femme comme un problème, alors que l'approche genre considère qu'un développement durable est axé sur les genres.

Le centre d'intérêt des IFD est les femmes, alors que pour l'approche genre ce sont les relations et les rapports hommes/femmes.

Les IFD tentent de résoudre la question de la non intégration des femmes à un développement efficient et efficace.

Alors que l'approche genre s'intéresse aux relations inégalitaires qui empêchent un développement équitable ainsi que la pleine participation des femmes.





FORMATION 3

Formation «Soutien à la mise en œuvre des lois, politiques et plan d'action en vigueur, relatif à la violence faite aux femmes» du 15 au 17 avril 2010.

Cette formation est la troisième organisée dans ce cadre. Elle avait pour objectif de renforcer les capacités des écoutantes des centres d'écoute membres du réseau Balsam dans le domaine de l'écoute.

La formation a été assurée par deux experte, Mme Zahia Cherfi, médecin et consultante, formatrice dans le domaine de l'écoute, et Mme Amel Bendhaou, psychiatre et experte en communication.

La première journée de la formation a été assurée par deux formatrices. La matinée par Mme Cherfi, Médecin et consultante qui après les présentations d'usage, a débuté la formation par une définition de la communication. **La communication est le fait de transmettre un message à une ou plusieurs personnes.**

La communication se fait de deux manières: - communication écrite: lettre, note, presse, affichage, ou - Orale: entretien, téléphone, réunion, etc... Alors que l'écoute a été définie comme étant un processus où deux organes sont mis à contribution: l'ouïe et le cerveau.

Cette introduction a été suivie d'un débat sur la différence entre la communication et l'écoute.

La communication a été définie par les participants comme étant: un échange qui se manifeste par le fait de parler, de dialoguer et d'échanger, la communication est aussi le fait de transmettre quelque chose à quelqu'un, d'établir une relation, intention de diffuser un message, informer, entendre et écouter.

L'écoute, quant à elle, est une technique qui doit être préparée et où il n'y a pas d'échange. L'écoute doit obéir à des règles tels que: la discrétion, le secret professionnel, l'analyse et la concentration. L'écouter doit laisser s'exprimer l'usager librement sans le questionner d'une manière intensive et il ne doit jamais proposer de solutions, mais l'orienter vers un professionnel.

Au cours du débat entre les participants et la formatrice, deux concepts clés ont été dégagés:

Le premier étant la différence entre entendre et écouter: entendre consiste en l'utilisation de la faculté auditive alors qu'écouter se manifeste par deux phénomènes: utilisation de la faculté auditive et analyse par le cerveau de ce qui a été entendu. En d'autres termes, faire de l'écoute c'est entendre ce qui est dit tout en l'analysant.

Le deuxième concept dégagé lors de cette matinée a été que l'écoute est un filtre, un échange ou une compréhension s'opère. Lors de l'écoute, l'appelant doit savoir qu'il est écouté et doit savoir que l'écouter est disponible.



L'après-midi de cette première journée de formation a été animée par Dr Bendhaou. Cette experte en communication a tenté d'inculquer aux participants les techniques de base de la communication.

Le premier concept étudié a été de reproduire ce qui a été entendu. Pour bien illustrer ce concept, les participants se sont mis, à la demande de la formatrice, en groupes de trois, ou chacun devait se présenter aux deux autres. Les personnes qui écoutaient devaient prendre des notes et, à la fin de l'exercice, présenter un autre membre de leur groupe en fonction de ce qu'il a raconté de lui.

A l'issue de cet exercice, il est apparu aux participants que parfois on peut mal entendre, mal interpréter ou mal citer ce qui a été dit.

Cet exercice a été suivi d'une définition de la communication et des types de communications.

Pour comprendre la communication, il faut connaître les éléments suivants:

- La communication est un modèle circulaire d'échange, cela veut dire qu'elle se fait au moins à deux. Que l'on soit émetteur ou récepteur.

- Il est impossible à un être humain de ne pas communiquer, les silences, la non activité sont une forme de communication, ils ont un sens.

On distingue deux formes de communication:

Digitale: la communication digitale se fait par la parole ou le silence, tout dépend du contexte.

Cette forme de communication a un langage riche, complexe et défini, sans équivoque, le type de relations entre les personnes.

Analogique: cette forme de communication se fait par les gestes et les attitudes. Elle est intuitive et spontanée. La communication analogique peut aussi prendre la forme d'une émotion, celle-ci ne peut être niée, elle ne peut qu'être vécue.

Après cette introduction aux principes liés à la communication, d'autres principes qui entourent la communication et la perception de cette communication ont été définies. C'est dans ce cadre que la ponctuation des faits, qui est un concept qui renvoi à notre perception des choses et à notre réaction face à ce qui nous entoure a été étudié. La ponctuation structure les faits de comportements et est nécessaire à la poursuite d'une interaction: leader/suiveur. Cette ponctuation peut être soit discordante, ce qui mène à une conception différente du réel, soit auto réalisatrice sur le comportement complémentaire d'autrui, et dans ce cas l'intéressé est persuadé qu'il réagit à l'attitude d'autrui alors qu'il la provoque.

Après cette introduction aux fondements de la communication et la constitution d'une compréhension de base chez les participants, certains autres concepts liés à la communication ont été développés.

La communication obéit à certaines lois, elles représentent le fondement de la compréhension de l'autre et des relations qu'on entretient avec les autres.

- La première loi étudiée a été AXIOMATIQUE DE LA COMMUNICATION: Propriété fondamentale de la communication, la tentative de ne pas communiquer se rencontrera dans tous les contextes où il faut éviter l'engagement lié à la communication qui englobe des règles comme le fait que l'on ne puisse pas NE PAS COMMUNIQUER, le comportement n'a pas de contraire et, Il n'y a pas de non comportement. Ces axiomes se traduisent par:

- DÉSACCORD entre contenu et relation,
- La vérité de l'énoncé n'a pas de valeur réelle.

Elle renseigne sur le désaccord dans la relation: jeux de rôles. Exemple: A donne à B une définition de soi: confirmation, rejet ou déni, BESOIN de communiquer et le déni dit «vous n'existez pas, B COMMUNIQUE EN MÊME TEMPS UN MESSAGE voici comment je vous vois et A répondra «voici comment je vous vois "me voir"»

Activité ou non activité; parole ou silence TOUT A VALEUR DE MESSAGE

Rejet: contraire au savoir-vivre

Acceptation de la communication: je cède et noue une conversation

Annulation de la communication: changer de sujet, phrases inachevées obscurité du style

L'indice et le contenu du message contenu : INFORMATIF

L'ordre nous renseigne sur la relation: la manière dont on doit entendre le message





PLUS UNE RELATION EST SPONTANÉE PLUS L'ASPECT RELATION PASSE A L'ARRIÈRE PLAN

Le premier jour s'est achevé par cette première loi de la communication.

Le deuxième jour a été animé par Dr Bendhaou, qui a débuté la journée par une récapitulation des informations données la veille. Pour elle, il n'est pas facile d'assimiler ces concepts sur place et au moment où ils sont donnés, elle estime aussi que ce n'est pas important de les comprendre tous, mais que ces techniques sont utilisées par tout le monde d'une manière irréfléchie et innée.

Cette récapitulation a été suivie par les lois de la communication.

LA DEUXIÈME LOI ÉTUDIÉE A ÉTÉ L'INDICE QUI REPRÉSENTE LA MANIÈRE DONT ON DOIT COMPRENDRE LA RELATION ET LE CONTENU DU MESSAGE.

On retrouve aussi l'ordre qui nous renseigne sur la relation: la manière dont on doit entendre le message.

On retrouve aussi PLUS UNE RELATION EST SPONTANÉE PLUS L'ASPECT RELATION PASSE A L'ARRIÈRE PLAN.

- Indice : la manière dont on doit comprendre la relation.

- La troisième loi pour la communication a été le contexte: la

relation peut aussi se comprendre en fonction du contexte ou s'effectue la communication.

Le troisième concept étudié lors de cette formation a été COMMUNICATION ET COMPORTEMENTS HUMAINS.

- Les phénomènes de communication sont la clef et l'explication de tous les comportements humains.

- D'après la définition de la psychologie sociale de G. Bateson: Il faut examiner non seulement:

- les réactions de A au comportement de B,
- mais aussi comment ces réactions affectent la conduite de B
- et l'effet de cette dernière sur A .

- Pourquoi la communication ? Pour comprendre les "je" et les jeux qui s'y jouent au travers des échanges et des interactions vécues dans l'ici et le maintenant.

- POUR MESURER SES EFFETS.

- La conscience de soi dépend de son rapport aux autres.

- L'être humain acquiert des règles de communication et en use de manière inconsciente pour la plupart d'entre elles.

- Toute communication suppose un engagement.

- Point focal de la communication.

- Cette approche met en cause directement les interactions mais pas les interlocuteurs de ces interactions.

- Confirmation de la communication.

- Tout interaction tend à définir la relation. Chacun propose, implicitement ou ouvertement, une définition de soi et donc de l'autre.

- Au plan méta communication, il est dit:

- «Voici comment je me vois» et donc il dit aussi : «Voici comment je vois que tu me vois»

- La confirmation de la communication est:

- «Vous avez raison». Il peut être confirmé dans la définition qu'il donne de lui-même et d'autrui.

- La communication a le pouvoir de confirmer l'être dans son identité. Facteur extrêmement important de stabilité psychique.

- L'homme a besoin de communiquer pour parvenir à la conscience de lui-même, accéder à la richesse de nos sentiments et nos capacités relationnelles.

- Le comportement n'a pas de contraire ==> On ne peut pas ne pas avoir de comportement (ou alors on est mort ..).

- Si le comportement existe ==> Il a valeur de message ==>

- Le message a valeur de communication ==> On ne peut pas ne pas communiquer.

- Le message = unité de communication (ou de comportement).

- L'interaction = une série de messages entre l'émetteur et le récepteur.



Toute communication présente deux aspects: le contenu et la relation, tels que le second englobe le premier et est par suite une méta-communication."

- une information induit un comportement.

- Une interaction suppose un engagement et définit par la suite une relation.

- Niveau 1: L'information = contenu de la communication = il a valeur d'indice.

- Niveau 2: La relation = la manière dont on doit entendre le contenu = elle a valeur d'ordre.

- L'ordre, de niveau supérieur, désigne la manière dont le message doit être compris, c'est-à-dire la relation entre les partenaires.

- La relation est donc une communication sur la communication ou une méta-communication.

- chacun ponctue ces messages à sa façon. Chacun voit les choses de son point de vue.

Cas classique du conflit conjugal du type:

- L'homme: "Je me tais parce que tu es bien trop agressive".

- La femme: "Je suis agressive parce que tu te tais et ne dis jamais rien".

- Le mari a tendance à ne voir que l'agressivité de sa femme, et la femme à ne voir que le silence ou l'indifférence de son mari.

- Chacun pense que son comportement est induit par le comportement de l'autre, sans voir le côté inducteur de son propre comportement.

Ils ont surtout des difficultés à parler de leur relation, à méta-communiquer.

- L'erreur, ici le paradoxe, est de croire qu'il y a un commencement quelque part.

- Le comportement de l'un des acteurs induit le comportement de l'autre, qui lui-même (ré)induit le comportement du premier, etc ...

Relation symétrique et relation complémentaire

- Tout échange de communication est symétrique ou complémentaire, selon qu'il se fonde sur l'égalité ou la différence."

- Une relation symétrique est une relation d'égalité qui minimise la différence. Partenaires au même niveau- position en «miroir».

- Une relation complémentaire, au contraire, maximise la différence, avec deux positions. L'une est dite haute, l'autre est dite basse (pas faible).

- Chacun toutefois se comporte de telle manière qu'il suscite le comportement de l'autre autant qu'il est suscité par lui. Les définitions de la relation sont concordantes.

- Exemples de relations complémentaires: les couples mère-enfant, médecin-patient, professeur-élève.

Hiérarchisation de la communication

- Le message de niveau supérieur englobe le niveau inférieur: on l'appelle méta message, car il qualifie ce message et lui donne du sens.

- **Communication de niveau 1:** Message digital qui transmet l'information.

- **Communication de niveau 2:** le message analogique qui transmet une information sur la relation et qui est donc méta communication.

- **Communication contextuelle de niveau 3:** aucun message, qu'il soit digital ou analogique, ne peut être correctement identifié et interprété s'il n'est replacé dans son contexte (emboîtement des contextes).

Et pour mieux comprendre ces définitions, un débat a été ouvert entre la formatrice et les participants. Ce débat a tourné autour du fait que tous ces concepts étaient des clés pour comprendre le comportement humain et pour décrypter le comportement des personnes qui s'adressent aux centres d'écoute.

L'après midi de ce deuxième jour a consisté en la réalisation d'un exercice sur le travail même des centres. Il a été demandé aux participants de décrire ce qui est confortable et ce qui est inconfortable dans le travail qu'ils font.

Il en est ressorti que le fait le plus inconfortable pour les écoutants est le fait de ne pouvoir rien faire, ni avoir aucune solution pour répondre à la détresse ou au problème des personnes qui se présentent.

Le deuxième inconfort le plus cité est le fait que la personne qui est en face de l'usager est confrontée à des questions qui ne rentrent pas dans le cadre de son mandat.

Pour les participants, tous ces inconforts sont récompensés par le seul plaisir d'aider une seule personne et de la sortir de sa détresse.

Après cet exercice, l'assistance s'est penchée sur les notions de mandat. Le mandat est "la tâche et la prérogative qui sont assignés à chaque personne lors de l'exercice de son activité ou de son travail". Pour illustrer cette définition, les participants ont donné des exemples, tel le fait qu'un avocat ne peut pas prendre en charge une personne en détresse psychologique, mais il doit l'orienter, le fait que lorsqu'un centre d'écoute ne dispose pas d'un centre d'hébergement, donc il ne peut la garder, mais il doit l'orienter et l'accompagner pour trouver un hébergement. Des problèmes ont été soulevés par les participants. Le cas d'une mère qui se présente pour des problèmes avec son mari et qui a en même temps un fils qui se drogue et un autre enfant en situation d'échec.





Les écoutants et intervenants ont pris l'habitude de traiter les problèmes de manière séparée, alors que tous les problèmes peuvent avoir la même origine, d'où l'importance de cerner le vrai problème.

Le deuxième problème soulevé est le fait que les victimes préfèrent appeler plutôt que de se déplacer au centre d'écoute. Cela est dû en grande partie au manque de confiance dans les centres d'appel.

Les appelants qui mentent n'est pas un problème car on doit travailler sur l'histoire qu'ils nous racontent non sur leurs hypothétiques mensonges.

Le troisième jour de formation a débuté par une présentation d'une technique de prise en charge des femmes victimes de violence utilisée par la ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance. Cette technique consiste en la coopération entre les différents professionnels pour prendre en charge les femmes en détresse.

Cette technique fait intervenir plusieurs intervenants et la passation du relais entre les professionnels.

Cette technique consiste aussi en le fait de réunir les différents professionnels et intervenants pour le suivi des actions menées par chacun d'eux à son niveau.

Cette deuxième journée de formation a été animée par Mme Cherfi. Cette formation s'est axée sur l'écoute et ses techniques.

La communication se fait au moins entre deux personnes: un émetteur et un récepteur.

TROIS JEUX DE RÔLE ONT ÉTÉ ORGANISÉS:

Deux participants ont été choisis pour ce jeu de rôle. Ce jeu de rôle a consisté en la simulation d'une situation où se trouve une victime face à un écoutant. Ce jeu de rôle avait pour objectif de pointer du doigt les manques et les erreurs commises par les écoutants face à une victime.

Lors du 1^{er} jeu de rôle les deux participants ont simulé une situation où une femme maltraitée par son mari se présente à un centre d'écoute.

L'entretien a été suivi par tous les participants qui devaient prendre note d'après les comportements de l'écouter.

Pour la première écoutante, les remarques faites à son sujet ont été:

Elle ne s'est pas présentée, elle l'a plus orientée vers le juridique, alors que la femme avait besoin d'aide psychologique, elle l'a poussé au divorce, elle ne l'a pas orienté vers un spécialiste.

A la fin de ce premier jeu de rôle, la formatrice ainsi que les participants ont donné leur avis sur la situation, et, ensemble, ils ont tenté de corriger les comportements jugés inopportuns.

La première conclusion tirée a été de ne jamais donner de conseil à un usager, il faut lui faire connaître ses droits et les solutions possibles. C'est à l'usager de prendre sa décision.

L'écouter doit toujours, en présence de l'usager, faire un récapitulatif afin de voir si l'histoire de l'usager a été bien comprise.

Il ne faut jamais dire à un usager *"que viens-tu faire ?"* Il faut accueillir l'usager et le laisser raconter son histoire sans l'interrompre.

Lors du deuxième jeu de rôle, la situation simulée a été celle d'une jeune fille battue et séquestrée par son frère et qui veut déposer plainte. Elle s'adresse à un centre d'accueil pour connaître ses droits et comment déposer plainte.

La réaction de l'écouter a été d'essayer de minimiser l'histoire et de lui demander le rôle de sa mère. Il lui a aussi demandé de ramener son frère pour que l'écouter puisse parler de ce problème avec le frère.

Les commentaires faits ont été:

Cette personne disait que son frère la battait et ne la laissait pas sortir, ce à quoi répondait l'écouter: pourquoi veux-tu sortir ? Et pour aller où ?



La fille, lors de l'entretien, a indiqué que son père était décédé, l'écouter lui demande après quelques minutes de parler à son père.

La fille avait besoin de connaître ses droits, l'écouter voulait plutôt l'orienter vers un soutien psychologique.

Il ne l'a pas laissé parler ou s'exprimer. Il a monopolisé la parole.

Ce deuxième entretien a fait toucher du doigt aux écoutants les erreurs à ne jamais commettre.

A savoir: ne jamais minimiser la détresse d'une victime, essayer de la faire renoncer à sa décision, ne pas l'écouter.

Il faut aussi savoir cerner le problème et le type de prise en charge dont la victime a besoin.

Lors du troisième jeu de rôle, la situation simulée a été celle d'une femme battue par son père. Il ne la laisse pas quitter le domicile, ni travailler.

Elle s'est présentée au centre dans le but de trouver un soutien psychologique et une aide juridique.

L'écouter a commencé par poser des questions tels que: pourquoi ton père te bat, depuis quand il te bat.

La victime a demandé à voir la psychologue, qui d'après une de ses amies, venait à l'association. L'écouter ignorait que l'association disposait d'un psychologue et d'un juriste. Elle ne connaissait même pas leur emploi du temps.

Dans l'impossibilité de fournir le moindre renseignement à la victime, celle-ci lui a demandé de laisser son numéro de téléphone pour la rappeler et la renseigner.

Après ces situations réelles et la détection des problèmes que l'on peut rencontrer lors de l'écoute, la formatrice a donné des définitions et des concepts ainsi que des règles à observer lors de l'écoute.

L'écoute permet de créer des liens et de connaître l'utilisateur.

L'écouter doit:

1- Être concentré: ce qui se traduit par des signes d'acquiescement, utilisation d'expressions,

2- Reformuler: sans interpréter, ni juger, juste utiliser d'autres termes pour redire ce qui a été déjà dit par l'utilisateur.

Après l'énoncé de ces quelques définitions, un deuxième exercice a été organisé. Les participants ont été regroupés par six. Il a été demandé aux participants de:

Citez les missions pour lesquelles votre institution ou organisme vous a mandatée dans le cadre de l'écoute.

1- Quels sont les thèmes les plus fréquents, pour lesquels les appelants vous sollicitent ?



2- Parmi ces derniers, certains ne relèvent pas de votre mandat, que faites-vous ?

3- Parmi ceux qui relèvent de votre mandat, pour lesquels êtes-vous dans l'inconfort ?

La conclusion tirée de cet exercice a été:

Pour les thèmes les plus fréquents que reçoivent la majorité des centres d'écoute:

- des cas de violence physique, des cas de demande d'aide sociale, des cas

de divorce abusifs, des cas d'interdits, demande d'hébergement, demande d'aide juridique, demande de prise en charge psychologique.

Lorsque l'écouter est face à une détresse urgente, il doit lever l'urgence et cela en utilisant les techniques d'écoute et en établissant un lien, et le cas échéant en passant le relais à un professionnel.

Quand un écoutant est confronté à un cas qui ne rentre pas dans son mandat, il doit utiliser les réseaux de prise en charge qu'il connaît ou orienter cette

personne vers des personnes ressources préalablement sélectionnées et répertoriées.

Cette formation a été clôturée par une redéfinition de la violence. «La violence contre les femmes est tout acte commis en public ou en privé qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou souffrance: physique, psychique, sexuel ou les menaces d'un acte semblable, la coercition ou la privation de liberté» ■

LA TRADITION ISLAMIQUE

ET LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Seuls quatre pays musulmans ont émis des réserves lors de l'adoption de la convention internationale des droits de l'Enfant (Algérie, Iran, Oman et Jordanie). Mais la moitié d'entre eux l'ont ratifiée (14 sur 32) et encore, nombre d'entre eux l'ont fait pour des considérations internationales, sachant qu'il ne leur sera pas aisé d'intégrer certaines clauses dans la législation interne. C'est que le droit musulman (*chariâ*) constitue une loi transcendante qui s'impose aux gouvernants et globalisante en ce sens qu'elle régit l'éducation et qu'elle détermine les règles de conduite de l'enfant. Il ressort de la comparaison toutefois, une concordance sauf sur quelques questions déterminées.

I. UNE CONCORDANCE QUASI-TOTALE

Les dispositions de la convention Internationale des droits de l'enfant coïncident avec le droit musulman en ce qui concerne le rôle des parents et la fonction de l'Etat.

1. LE RÔLE DES PARENTS

L'Islam a réagi vigoureusement contre la condition que la société préislamique réservait à l'enfant. Le père disposait du droit de vie et de mort sur ses enfants en tant que maître; la pratique qui consistait à abandonner les enfants en cas de famine a été condamnée par le coran: «Ceux qui, dans leur folie et dans leur ignorance, tuent leurs propres enfants... voilà ceux qui sont perdus; ils sont égarés et ils ne sont pas dirigés» (VI, 140); un autre verset exhorte à s'en remettre à la miséricorde divine: «Ne tuez pas vos enfants par crainte de la pauvreté; nous vous accorderons votre subsistance avec la leur» VI, 151).

Le Coran s'élève également contre la coutume qui consistait à entermer les filles vivantes parce que leur naissance était reçue avec défauteur: «lorsqu'on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit, il suffoque, il se tient à l'écart, loin des gens, à cause du malheur qui lui a été annoncé. Va-t-il conserver cet enfant, malgré sa honte, ou bien l'enfouira-t-il dans la poussière ?

Leur jugement n'est-il pas détestable ?» (XVI, 58 et 59).

Quant à l'avortement, il constitue une infraction pénale; les juriscultes musulmans le considèrent comme le meurtre d'un être humain dénué d'âme.

Les devoirs du père relatifs à l'entretien et l'éducation de l'enfant constituent des obligations juridiques. Le pouvoir de corriger l'enfant en cas de faute grave est également une obligation mais dans la limite de violences légères c'est-à-dire celle qui ne laissent pas de traces.

La mère a pour obligation d'allaiter le nourrisson: «les mères répudiées allaiteront leurs enfants deux années entières, si le père veut que le temps soit complet. Le père doit assurer leur nourriture et leurs vêtements, conformément à l'usage. Mais chacun n'est tenu à cela, que dans la mesure de ses moyens... Si, d'un commun accord, les parents veulent sevrer leur enfant, aucune faute ne leur sera reprochée. Si vous désirez mettre vos enfants en nourrice, aucune faute ne vous sera reprochée, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage» (II, 233). Les mêmes dispositions sont reprises dans un autre passage du Coran qui ajoute: «Dieu n'impose quelque chose à une âme qu'en proportion de ce qu'il lui a accordée» (LXV, 6et 7).

La *hadana* est une fonction proprement maternelle; elle consiste à entourer de soins l'enfant et en cas de divorce, elle correspond au droit de garde. Aussi la garde de l'enfant est-elle systématiquement accordée à la mère et en cas d'empêchement (remariage, éloignement, mauvaises mœurs ou décès de la mère), elle est dévolue à la grand-mère maternelle ou la tante maternelle de préférence au père.

L'adoption n'est pas admise en droit musulman mais la convention internationale a ménagé la sensibilité religieuse et culturelle en admettant la «*Kafala*» à titre de remplacement; cette pratique consiste à recueillir dans la famille un enfant né d'autrui et à élever comme le sien; le recueil légal ne crée pas de vocation successorale et l'enfant conserve sa filiation d'origine. Toutefois, en Algérie, un décret audacieux (pris en 1992) permet à l'enfant d'adopter le nom de la famille qui l'a recueilli.

Le Coran se soucie de la protection de l'orphelin: «Restituer aux orphelins leurs biens: ne substituez pas ce qui est mauvais à ce qui est bon; ne consommez pas leur héritage en même temps que le vôtre; ce serait vraiment un grand pêché» (IV, 2).

La minorité de l'enfant constitue un thème important en droit musulman parce qu'il s'agit d'établir à partir de quel moment l'enfant est tenu à des devoirs religieux et par là même aux autres obligations.

Les interdictions et les devoirs religieux s'imposent à un enfant dans la mesure où il est apte à en saisir le sens.

On rapporte les propos suivants du Prophète: «Il n'est pas tenu compte des agissements du mineur jusqu'à sa pur puberté». Les jurisconsultes musulmans distinguent trois phases: de la naissance à sept ans, l'enfant est irresponsable pénalement, encore qu'il soit tenu de réparer les dommages sur le plan civil; de sept ans à la puberté, la faculté des discernements est faible de sorte qu'il ne peut toujours pas faire l'objet d'une peine mais il est accessible à des mesures de correction à titre éducatif; l'enfant apprend à faire la prière à l'âge de sept ans et s'il néglige de la pratiquer, il peut recevoir une correction à partir de dix ans mais l'obligation réelle de l'observer ne s'impose qu'à la puberté.

Le droit musulman est en accord avec la convention internationale pour ce qui est des droits fondamentaux de l'enfant: droit inhérent à la vie (art. 6), droit à une famille (art.8) droits à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (art.27) droit à l'éducation (art. 28) prééminence du rôle de la famille et de la responsabilité des parents (art. 5, 8 et 18).

Mais l'éducation islamique n'en omet pas la contrepartie en ce sens qu'elle s'étend sur les obligations de l'enfant, les relations de l'enfant avec ses parents doivent être empreintes de respect, ainsi que l'y engagent maints passages du Coran. Luqman y est présenté comme le personnage sage par excellence: «O mon fils ! N'associe rien à Dieu. Le polythéisme est une injustice ! Nous avons recommandé à l'homme au sujet de ses parents: sa mère l'a porté extrêmement faible et il a été sevré au bout de deux ans. Sois reconnaissant envers moi et envers tes parents. Le retour se fera vers moi ... Comporte toi, avec eux, en ce monde, d'une façon convenable. Suis le chemin de celui qui revient vers moi. Votre retour se fera vers moi et je vous ferai connaître ce que vous faisiez. «O mon fils ! Acquitte-toi de la prière; ordonne ce qui est convenable; interdis ce qui est blâmable; supporte patiemment ce qui t'arrive:



tout cela fait partie des bonnes résolutions. Ne détourne pas ton visage des hommes; ne marche pas sur la terre avec arrogance. Dieu n'aime pas l'insolent plein de gloire. Sois modeste en ta démarche; modère ta voix: la voix la plus désagréable est la voix de l'âne» (XXXI, 13-19).

Un autre verset coranique est tout aussi expressif: «Ton Seigneur... a prescrit la bonté à l'égard de vos père et mère. Si l'un d'entre eux ou tous les deux ont atteint la vieillesse près de toi, ne leur dis pas: «Fi», ne les repousse pas, adresse-leur des paroles respectueuses. Incline vers eux, avec bonté, l'aile de la tendresse et dis: «Mon Seigneur ! Sois miséricordieux envers eux, comme ils l'ont été envers moi, lorsqu'ils m'ont élevé quand j'étais enfant» (XVII, 23).

2- LA FONCTION DE L'ÉTAT

La protection de l'enfant dans les domaines sanitaire, culturel, social et économique, peuvent et même doivent trouver leur place dans une législation moderne soucieuse de se conformer aux enseignements de l'Islam, et cela en vertu d'une règle

générale, maintes fois exprimée dans le Coran, aux termes de laquelle «il est ordonné de faire le bien et il est interdit de commettre le mal». Au moyen d'une méthode d'interprétation et d'élaboration dénommée «ijtihad», il convient d'adapter la loi islamique aux données de la société moderne.

D'ailleurs le fait de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie, lui inculquer le respect d'autrui, lui enseigner la protection du milieu, naturel (art. 2) ne sont aucunement étrangers à l'éducation islamique.

Pour ce qui est de l'intervention de l'état dans le but de protéger la santé, d'assurer le droit à la sécurité sociale (art. 26), au repos et aux loisirs (art. 31), de lutter contre l'usage des stupéfiants (art. 34), d'interdire la traite des enfants (art. 35), d'établir des garanties pénales (art. 40), d'abolir la torture et les peines ou traitements cruels (art. 37), elle peut s'opérer en vertu de «l'utilité publique»(istislah). Il s'agit d'un principe directeur de la politique législative islamique qui rejoint la préoccupation de l'intérêt supérieur de l'enfant» (art. 3).

Certaines de ces règles figurent d'ailleurs dans les législations des pays musulmans à des degrés divers, mais d'autres questions sont source de divergence.

II. DES POINTS DE DISCORDANCE

La pierre d'achoppement réside dans le statut de l'enfant naturel ainsi que dans deux questions relatives à la religion de l'enfant, la liberté de conscience et le droit de garde.

1- La liberté de conscience

Dans les pays impérativement musulman, où souvent l'Islam est déclarée religion de l'Etat, l'enfant adopte la religion de son père.

La liberté de conscience, énoncée par l'article 14 de la convention internationale des droits de l'enfant, concerne essentiellement le cas où les parents sont de religion différente et elle est appelée à rester lettre morte. Le droit musulman considère que le père est en mesure d'user de son influence sur la religion de l'enfant et c'est la raison pour laquelle d'une part il est permis au musulman d'épouser une femme qui n'est pas de sa religion et d'autre part il est interdit à une musulmane de se marier avec quelqu'un qui ne l'est pas.

La règle qui proclame «Pas de contrainte en religion» signifie seulement que nul ne peut être converti de force à l'Islam et elle n'autorise pas un musulman à abjurer sa religion; il se rend alors coupable du crime d'apostasie qui entraîne la peine capitale. Toutefois cette peine n'est pas reprise par les pays musulmans qui se sont dotés d'un code pénal d'inspiration occidentale.

Lorsque l'apostasie émane d'un enfant, la doctrine musulmane le fait bénéficier de l'excuse de minorité et elle édicte des mesures d'admonestation pour l'amener à repentance.

Au contraire la liberté de pensée n'est pas mise en cause car l'apostasie n'est caractérisée que si elle se manifeste en paroles ou en actes.

Quant au blasphème, il consiste à outrager le livre saint de l'Islam ou la personne du prophète et il constitue une infraction distincte de l'apostasie.

2- LE DROIT DE GARDE

La question de la religion de l'enfant se pose également à propos du droit de garde des enfants issus d'un couple mixte, ce qui a donné lieu à des déplacements illicites d'enfants à l'étranger (article 11).

En Algérie, un arrêt de la cour suprême de 1979 a cassé une décision qui avait attribué le droit de garde de l'enfant (hadana) à une mère non-musulmane, au motif que celle-ci avait élevé ses enfants dans sa religion, ainsi que cela résultait de documents délivrés par des organismes religieux chrétiens. Dans un autre arrêt rendu en 1982 la cour suprême a estimé que c'était à bon droit que les premiers juges avaient accordé la «hadana» à une mère chrétienne (l'appartenance à l'Islam n'étant pas exigée de la titulaire du droit de garde) mais elle a précisé que c'était dans la mesure où ladite mère résidait en Algérie.

Ce sont ces règles qui ont été consacrées par l'article 62 du code de la famille (1984): «le droit de garde «hadana» consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale».

La convention algéro-française du 21 juin 1988 relative aux enfants des couples mixtes séparés algéro-française vise à rassurer le parent bénéficiant du droit de garde qui craignait que le droit de visite ne soit l'occasion du déplacement illicite de l'enfant et du refus de sa restitution.

Elle tend également à dissuader le parent titulaire du droit de visite à déplacer l'enfant de manière illicite dans la mesure où il a la garantie d'entretenir avec lui des relations régulières. Le retour effectif de l'enfant à l'issue de la visite était garanti de trois manières: le parent gardien a le droit à l'exequatur simplifiée, de plein droit, du droit de visite transfrontière; il est fait obligation au procureur de la république de requérir la force publique pour

exécuter le jugement; la décision de justice comporte l'autorisation de sortie du territoire national. Le droit de visite est moins bien protégé parce que le procureur de la république n'est pas tenu de faire exécuter le jugement mais seulement de poursuivre le parent pour non-représentation d'enfant.

3- L'ENFANT NATUREL

La filiation naturelle n'est pas admise en droit musulman, de sorte que le père ne peut reconnaître son enfant et que celui-ci n'est pas admis à agir en justice pour établir sa filiation. Il n'est guère possible d'appliquer l'article 8 de convention qui reconnaît le droit de l'enfant à «préserver son identité, y compris... Son nom et ses relations familiales».

L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage porte le nom de la mère, sans indication du nom du père. En ce qui concerne l'enfant abandonné en service hospitalier ou délaissé sur la voie publique, le code de l'état civil permet à l'officier d'état civil d'attribuer à l'enfant deux prénoms, le dernier devant servir de nom patronymique. En fait les services de la protection sociale ont recours à une autre procédure, celle du changement de nom par voie judiciaire. Lorsque l'enfant est recueilli au sein d'une famille dans le délai de cinq jours après la naissance, il arrive que la famille le déclare à l'état civil en lui attribuant une fausse filiation légitime, parfois l'enfant a de ce fait l'un double état civil.

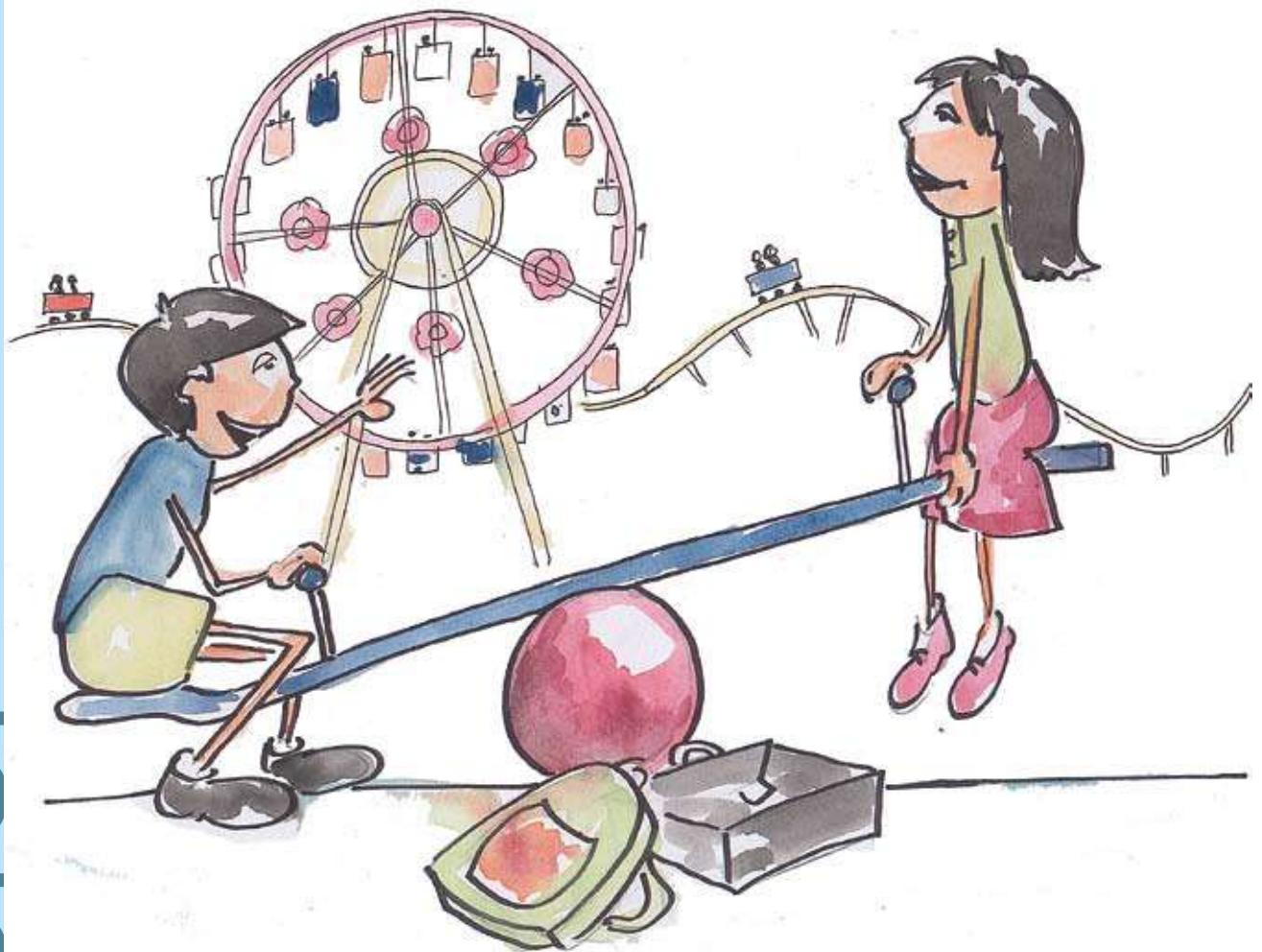
En conclusion, l'éducation musulmane est rude; elle est balisée de contraintes et d'interdictions, elle apprend à l'enfant à contenir ses instincts et elle exerce une emprise totale sur sa personne en vue de le guider vers un idéal transcendant. Elle ne peut que s'opposer à une pédagogie libérale qui cherche à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant ou à tous le moins, à assurer sa protection. Aussi les droits de l'enfant, même s'ils n'offrent pas de contradiction apparente, ne prennent pas la même signification dans une culture comme dans l'autre■

S.S. REMACHE
Psychologue

LE DROIT DE L'ENFANT AU «JEU»

«L'enfant doit avoir toutes les possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation». Extrait de l'article 7 de la déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies en 1959.

Donc nous pouvons dire que «le jeu «apparaît d'emblée comme une activité spontanée, récréative, et dépourvue de signification productive. Il ne peut être envisagé en dehors d'un projet d'intégration social.



JOUER RIME AVEC ÉVOLUER

Le «Jeu» est un ensemble d'activités trop vaste et complexe pour aboutir à une théorie unique; toutefois, on s'accorde à mettre l'accent sur les aspects différents des conduites ludiques, les conditions d'apparition, mais aussi des fonctions du jeu dans le développement de l'enfant. C'est dans ce sens que les études consacrées au développement psychomoteur de la première enfance

(0-2 ans) ont consigné des données essentielles, compte tenu des variations individuelles, quant aux âges d'apparition de diverses acquisitions. Voici quelques notions obtenues par l'examen psychologiques «Baby-test»:

- A 4 mois: le bébé secoue son hochet d'un mouvement brusque
- A 6 mois: le bébé attrape ses pieds, tente d'attraper les objets éloignés.

- A 8 mois: le bébé joue à jeter les objets et à les taper l'un contre l'autre.

- A 10 mois: le bébé joue à coucou, met un objet dans une boîte.

- A 14, 16 mois: bébé joue à remplir et à vider, commence à emboîter.

- A 18 mois: bébé aime les jouets à pousser, à tirer, s'intéresse aux images.

- A 24 mois: jeux d'imitation des activités des adultes.

Cette aube de la vis est caractérisée par d'infimes capacités sensorielles et motrices qui confèrent à l'enfant, peu à peu des possibilités d'actions et d'échange avec le monde extérieur.

Entre le réel et le symbole, l'enfant batifole

De 2 à 6 ans l'évolution est marquée par l'accession à l'intelligence représentative ou désormais, chaque objet est intériorisé sous forme de «SCHEME», cette image mentale lui permettant d'évoquer l'objet en question en son absence. Ainsi, avec l'intériorisation/construction de schèmes, le jeu se différencie progressivement des conduites d'adaptation proprement dites, pour devenir une forme d'intelligence. A cette période précisément, l'enfant développe la capacité d'évoquer des objets ou des situations non perçues actuellement, en se servant de signes ou de «symboles»: ce qui correspond à ce que nous appelons «Fonction Symbolique» (PIAGET 1896-1980).

Cette fonction engendre alors un système de symboles et rend possible des jeux symboliques: par imitation, sous forme d'activités ludiques, l'enfant fait appel au «Faire semblant» pour reproduire dans le «Jeu» les situations qui l'ont frappé, intéressé, ou inquiété, sous une forme transposée, exagérée, (exemple de la fillette qui donne la fessée à son nounours) de ne pas avoir fait pipi au pot.

A cet âge, l'enfant n'est pas en mesure de décentrer son point de vue selon un raisonnement certain, car la pensée n'est pas encore réversible puisqu'elle repose encore sur la perception concrète/directe.

A TOUT «JEU» UN AGE A TOUT «JEU» UN APPRENTISSAGE

Après avoir été trop longtemps délaissé, le «jeu» a été réhabilité par la psychologie contemporaine, notamment par la psychologie de l'éducation puisque elle en a fait l'une de ses principales assises dans sa nouvelles perspective.

«L'école Active», l'introduction des jeux en classe fournit aux écoliers la motivation et l'énergie pour accomplir les tâches qui leurs sont proposées.

Maria MONTESSORI. (1896) psychiatre et pédagogue créa en 1952 une méthode d'éducation fondée sur le développement des sensations de l'enfant (différenciation des perceptions visuelles, tactiles, auditives) en utilisant un matériel plaisant: colorée et sonore pour l'éveil des bambins en maternelle, et des jeux éducatifs pour préparer les enfants en «jardins d'enfants», aux apprentissages formels de l'école.

Quant à l'efficacité du «jeu» en termes d'apprentissage, certains spécialistes en la matière insistent sur la distinction entre les jeux à visées (essentiellement) ludique et les jeux heuristiques (faisant appel aux attitudes requises par l'école).

Donc l'idée «d'apprendre en jouant» s'explique par le seul fait de la contribution du jeu à la créativité dans la recherche de solutions à des problèmes posés.

De nos jours, réalité vécue, les jeux sont réputés avoir une vertu éducative et, rares sont aujourd'hui, les parents d'enfants de différents âges qui n'en sont pas convaincus: Achat de jeux en différentes occasions. Dès la prime enfance (cubes, légos, playmobils, puzzles). Un peu plus tard vers 6-12 ans, on passe aux jeux de logique, d'imagination ou de création, ces jeux faisant appel à la sagacité, au sens de l'anticipation au calcul, à la capacité de concentration etc.....

Ainsi, les jeux sont mobilisés dans l'espace familial comme un support d'apprentissage, avec des visées différentes: «exploration du monde» «ou préparation à l'école».

Par ailleurs, il ne faut pas négliger l'espace RECREATIF du «jeu» qui par définition est une conduite ludique plaisante, amusante, procurant du PLAISIR:

Vertu que l'institution scolaire elle-même reconnaît, d'où la programmation d'une «Pause Récréation», permettant à l'enfant de s'adonner à de multiples jeux en plein air, mais aussi par l'initiative de certains instituteurs qui proposent aux écoliers, pour un laps de temps, de pratiquer une activité ludique, libre façon de couper la séance pour la reprendre: ce que les pédagogues appellent «l'Apprentissage distribué».

Intuitivement, donc, les jeux éducatifs sont crédités d'une efficacité immédiate en termes d'apprentissage. Argument que les industriels du «JEU», voire du «JOUET», ne se privent pas d'utiliser dans leurs publicités où le plaisir de jouer est combiné avec tout ce que le produit qu'ils offrent, apporte au développement de l'enfant.

LE JEU: AGENT DE SOCIALISATION

Selon un avis commun à plusieurs disciplines la socialisation se définit comme processus d'interaction entre le sujet et son environnement.

Elle marque tous les âges, toutes les étapes d'une existence en remettant en cause l'équilibre toujours à reconstruire des rapports entre l'individu et le milieu.

Quelle soit sociale, génétique ou chimique, la psychologie tend sans cesse de savoir, quand, comment et pourquoi l'individu est, devient ou demeure un être social.

Le concept de socialisation se confond trop souvent avec adaptation, éducation ou encore sociabilité, relations sociales et même formation de la personnalité. Tous ces concepts convergent pour accorder à l'enfant une place privilégiées, voir même le considérer comme un membre sociétaire, un futur partenaire de l'organisation sociale. Et en attendant qu'il acquiert son statut de sociétaire, notre même est, pour le moment absorbé par ses préoccupations puérides principales, son activité ludique primordiale, un besoin vital.

Faut-il rappeler la phrase de D.W.Winnicott (pédiatre psychanalyste): «Un enfant qui ne joue pas est un enfant malade» Malade veut dire, inhibé déprimé ou agressif vis-à-vis du monde extérieur.

Ce monde extérieur n'est autre que les différents partenaires du monde adulte avec lequel il communique par entre autre moyens, le «jeu».

Cette activité spécifique de l'enfance qui ne peut éclore que dans une ambiance riche en communication.

C'est dire l'étroite dépendance que le «jeu» entretient avec les conduites sociales, pour deviner ensuite, un reflet d'une organisation sociale.

Ainsi, les formes sociales du «jeu» ont fait l'objet d'un grand nombre d'étude menée par un collectif de spécialistes (psychologues, anthropologues, ethnologues, sociologues).

Des analyses d'inspiration ethnologique ont montré l'étroite solidarité entre les formes de jeux enfantins et la structure sociale. Elles affirment l'hypothèse selon laquelle la fonction anticipatrice du «jeu» prend une signification humaine (le choix des jouets selon âge et sexe) et permet une transmission sociale des rôles ultérieurs, c'est dire une appropriation précoce par l'enfant des caractères, de la société des adultes.

JEU AU MASCULIN JEU AU FÉMININ

Si par certains aspects le jeu du petit humain et celui du petit animal apparaissent comme analogues, ils s'en différencient nettement par l'introduction d'éléments symboliques qui marquent profondément le «Jeu Humain» en l'occurrence les jouets.

À la naissance et avant même la naissance du bébé, le couple concerné et son entourage proche et lointain, s'adonnent à un véritable rituel quant à la préparation de tout un arsenal pour accueillir en grande pompe le futur prochain membre de la famille. Les uns et les autres accourent vers les magasins de jouets, non sans geste sélectifs pour choisir un cadre, j'allais dire sexué puisque on devrait ne pas omettre de choisir selon le sexe (forme et couleur).

En effet le coffret à jouets destiné à la fille est nettement différent de celui destiné au garçon: les jeux de poupée et de dinette, sont essentiellement proposés aux filles et cela traduit des activités de «maternage».

Aux garçons sont proposés des jeux plutôt masculins, comme les jeux de soldats, la panoplie de véhicules, les personnages héroïques; (Zorro, Spiderman, Rambo, Batman), c'est dire l'expression symbolique et tolérée de l'agressivité pour les garçons (producteurs, combattants), de la soumission pour les filles (coquetterie, séduction).

Le jeu social apparaît comme une forme privilégiée de moyens d'intériorisation des rôles sexués.

N'est-ce pas ? Jusqu'aux activités ludiques observées dans la cour de récréation ou les garçons s'adonnent aux jeux «d'activité physique» jeu à fort leadership, les filles elles, avec une attitude réservée et presque timide se livrent aux jeux de fiction dans les rondes et les comptines.

Toutefois, la comparaison entre garçons et filles montre une faible différenciation, entre les sexes, due essentiellement à l'adoption par certaines filles de ...

Certaines activités considérées comme spécifiquement masculines (vélo, trottinette, ballon).

Mais si les garçons semblent se réserver des activités exclusivement restreintes aux seuls jeux considérés comme «virils (la boxe, la lutte) le challenge au féminin a fini par rendre le jeu «ASEXUÉ», jusqu'à la boxe, la lutte, le football et même le rallye■



KAFALA SELON LE DROIT ESPAGNOL

Résumé: *En Espagne, «la kafala» accordée dans les pays musulmans, si elle est juridiquement établie, est assimilée à un accueil familial ou une tutelle selon le droit espagnol; le «makfoul» peut être adopté en vertu du droit espagnol, obtenir un visa de regroupement familial et, selon une certaine décision judiciaire, obtenir une rente (pension) d'orphelin en cas de décès du kafil».*

En Espagne, l'établissement de la «kafala» provoque souvent une certaine confusion chez les usagers de droit commun, peu familiers avec le droit international privé, et ce, même si la kafala est tenue d'avoir une importance incontestable, étant donné l'augmentation de l'immigration originaire du Maghreb, en particulier du Maroc.

Ceci est démontré par le fait qui a conduit à diverses résolutions de la Direction générale des registres et des notaires; ce qui commence à faire l'objet de décisions judiciaires, visées par l'article 29 de la Convention des Nations Unies du 20 Novembre 1989 des Droits de l'enfant et les articles 3, et 33, paragraphe 1, de la Convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants et, comme indiqué ci-dessous, ont trouvé une voie pour la reconnaissance légale en Espagne à l'article 34 de la loi 54/2007 du 28 Décembre, de l'adoption internationale.

La perplexité qui se pose, au-delà de celle causée par une expression en arabe est étroitement liée à une façon différente de penser à la protection du mineur dans la culture juridique espagnole en rapport avec celle des pays musulmans.

En Espagne, on considère que la meilleure façon possible de protéger un mineur en détresse est de l'intégrer dans une nouvelle famille, de manière harmonieuse et permanente, créant ainsi un lien avec la filiation adoptive et éteignant le lien qui l'unissait à sa famille d'origine.

Depuis la réforme du code civil, lancé par la loi 21/1987, du 11 Novembre, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays européens comme la France, il n'y a pas plus de distinction entre l'adoption simple et complète (selon qu'elle puisse être révoquée ou non et selon que l'adopté conserve ou non la relation de filiation avec sa famille d'origine), mais on y reconnaît un seul type d'adoption, qui produit les mêmes effets que la filiation naturelle, ce qui est considéré comme une exigence du principe d'égalité devant l'article 39 de la Constitution, qui

proclame l'égalité des enfants devant la loi, indépendamment de leur filiation. Toutefois, l'article 12 de la loi 54/2007 reconnaît le droit des personnes adoptées de connaître leurs origines biologiques, dès l'âge de la majorité et permet à leurs représentants légaux d'exercer ce droit en leurs noms, durant leur minorité, ce qui dans l'exposé des motifs de la loi est expliquée par un législateur conscient de l'importance de cette question sous l'aspect du libre développement de la personnalité des enfants adoptés.

En revanche, dans la plupart des droits d'inspiration musulmane, comme c'est le cas en Algérie et au Maroc (la Tunisie n'étant pas concernée grâce à la loi du 4 Mars 1958), l'adoption est interdite, une interdiction qui trouve ses origines dans le Coran (versets 4 et 5 de la sourate XXXIII) et qui répond à l'idée que le lien juridique de filiation ne peut avoir que des origines biologiques (voir à cet égard, l'article 142 du Code marocain de la famille et l'article 46 du Code algérien de la famille), considérant, par conséquent l'adoption comme nulle (voir à cet égard, l'article 149 du Code de la famille marocain).

Par conséquent, dans ces pays, la protection des mineurs en état d'abandon est effectuée par une institution distincte, la «kafala» qui est un recueil familial, de sorte que, contrairement à l'adoption, ne génère pas un lien de filiation entre l'enfant («makfoul») et la ou les personne(s) qui l'accueillent («kafil»).

Ainsi, en Algérie, la kafala est régie par les articles 116 à 125 du Code de la famille, dont le premier est défini comme l'obligation de prendre en charge, bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur de la même façon que le ferait un parent envers son propre enfant.

"La kafala" peut être accordée devant un notaire, avec le consentement des parents s'ils sont connus (article 117 du Code de la famille), le cas échéant, la procédure devra nécessairement faire l'objet d'une décision juridique et d'une déclaration d'abandon préalable par la procédure prévue aux articles 492 à 497 du Code de procédure civile et de l'Administration du 25 Février 2008, suivie devant le tribunal de la famille, avec le concours du ministère public.

Cette intervention judiciaire est très importante du point de vue du droit espagnol, car, comme nous allons le voir, la reconnaissance des effets juridiques de la kafala» en Espagne se conforme au fait qu'elle est constituée par l'intervention de l'autorité publique, judiciaire ou administrative.

Le "kafil" détient la tutelle légale du "makfoul" (article 121 du Code de la famille), par laquelle il a l'autorité de gérer les biens que celui-ci peut recevoir par voie d'héritage ou par donation (article 122 du Code de la famille).

L'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine si ses parents sont connus (article 120 du Code de la famille). Si les parents ou l'un d'entre eux demandent la réintégration de la tutelle, l'enfant, si son degré de discernement le permet, peut choisir de retourner chez ses géniteurs ou, au contraire, continuer en compagnie de la personne qui l'a accueilli. Si son âge ne lui permet pas de prendre une décision, le juge décidera à sa place, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant (article 124 du Code de la famille).

Si l'enfant n'a pas de parents, le décret du 13 Janvier 1992, lui permet d'acquérir le nom de la personne qui l'a accueilli, si celle-ci en fait la demande.

En cas de décès du "kafil", la tutelle du "makfoul" est accordée aux héritiers du défunt, s'ils en garantissent la prise en charge, sinon, l'autorité juridique attribue la garde de l'enfant à l'entité publique compétente en matière d'assistance (article 125 du Code de la famille).

I. EVALUATION DE LA "KAFALA" PAR LES JUGES ESPAGNOLS

Nous définirons dans ce qui suit la kafala dans la perspective de la législation espagnole. Une question dont dépendront les effets juridiques reconnus par notre législation.

Pour la doctrine et la jurisprudence espagnole, la kafala n'est pas une adoption, arguant du fait qu'elle n'entraîne pas la création d'un nouveau lien juridique parent-enfant entre le kafil et le makfoul, sinon un recueil (en ce sens la Résolution Circulaire de la Direction générale des registres et des notaires du 15 Juillet 2006, "Répertoire Aranzadi de jurisprudence, 2006, 1652 est clairement prononcé).

Cette position diffère selon que le placement a été convenu à l'égard des enfants dont les parents sont connus, ou au contraire inconnus. Ceci, et particulièrement dans le dernier cas, en dépit du fait que l'enfant ait pris le nom de famille de la personne qui l'accueille, il semble y avoir un rapprochement indubitable entre la kafala et l'adoption simple. En tout état de cause, il est utile de rappeler que l'Espagne ne soutient pas l'adoption simple, mais exclusivement l'adoption intégrale.

Récemment, la reconnaissance de la kafala a trouvé une voie légale à l'article 34 de la loi 54/2007.

La loi prévoit l'examen des institutions de protection de l'enfance établies par une autorité étrangère, et qu'en vertu de la loi qui les constitue n'attribuent aucun lien de filiation au recueil familial (tel que kafala) régie par la législation espagnole (et défini par la Direction générale des registres et des notaires) ou la tutelle, dans le cas de celle-ci (ce qui est nouveau

par rapport à la doctrine établie par le Centre Directif, et qui est important pour considérer le kafil comme étant un tuteur datif et, par conséquent, accorder un visa de regroupement familial au «makfoul»).

Dans tous les cas de figure, cet examen ne peut se faire que dans le cas où les conditions suivantes sont satisfaites:

a) En premier lieu, que la kafala soit accordée par l'autorité étrangère compétente (judiciaire ou administrative), qui sera déterminée conformément aux tribunaux compétents dans ce type de droit et qui détiendront toutes les connexions logiques d'origine, des antécédents familiaux ou autres dispositions similaires, prévision qui aura pour but de prévenir tout risque d'enlèvements d'enfants et de simulation d'accueil familial dans le seul but que les enfants étrangers puissent jouir des avantages de résidence en Espagne.

L'examen des kafalas convenues en privé, sans le concours d'une instance publique, en vertu d'une simple déclaration volontaire des parents du mineur est par conséquent exclu; mêmes si ces kafalas ont été établies devant un notaire, procédure qui est admise par la législation algérienne, dans le cas d'enfants dont les parents sont connus.

b) En second lieu, que la kafala, constituée en vertu des lois étatiques désignées par la réglementation des conflits dans le lieu où elle a été établie vise à assurer la validité de la "kafala" dans le pays d'origine.

Toutefois, il semble évident que les autorités espagnoles ne peuvent procéder à aucun contrôle matériel des éléments de validité requis par la loi suscitée (étatique), comme c'est le cas d'un "kafil" musulman (voir à cet égard, l'article 118 du Code la famille de l'Algérie), car elle contrevient au principe de liberté religieuse.

c) En troisième lieu, que le document qui traite de la kafala réponde aux exigences formelles de l'authenticité, liées à la légalisation ou l'apostille et dans la traduction vers la langue espagnole officielle (à l'exception des documents exemptés de la certification ou à la traduction en vertu d'autres règles existantes), et vise ainsi à prévenir la falsification de documents.

d) Quatrièmement, que la kafala ne produise pas d'effets manifestement contraires au droit international public espagnol, comme serait le cas par exemple, de la reconnaissance des effets juridiques d'une kafala pour les enfants qui ont des parents qui n'ont pas fait une déclaration juridique préalable d'abandon.

Par conséquent, la kafala qui répond à ces exigences, tout au moins, doit être considérée comme un foyer d'accueil, ce qui, à mon avis, aura une signification en vue de l'adoption possible en Espagne du makfoul.

II. L'ADOPTION DU MAKFOUL EN ESPAGNE.

Souvent le kafil, s'il a déjà la nationalité espagnole au moment de l'établissement de la kafala ou s'il l'acquiert postérieurement par sa résidence en Espagne tentera d'adopter un makfoul en Espagne, une possibilité que la législation nationale du makfoul ne lui accorde pas.

Conformément à l'article 17.1 de la loi 54/2007, l'adoption sera possible en vertu du droit espagnol, lorsque le mineur obtient sa résidence habituelle dans notre pays au moment de l'établissement de l'adoption ou lorsque le makfoul s'est déplacé ou se déplacera en Espagne afin d'y établir sa résidence habituelle.

La loi française n'est pas aussi permissive que la loi espagnole. Ainsi, l'article 370-3 du Code civil français (établi en conformité avec la loi n°2001-111 du 6 Février 2001, relative aux conflits de lois en matière d'adoption internationale) prévoit que l'adoption de mineurs étrangers en France ne peut avoir lieu, si leur loi personnelle interdit cette institution, sauf si cet enfant est né ou possède sa résidence habituelle dans ce pays. La jurisprudence française considère que telle règle renvoie à la fois à l'adoption plénière, comme l'adoption simple (dans le sens des jugements de la Cour de cassation du 10 Octobre 2006, n° 06-15265, et 9 Juillet 2008 sont prononcés).

Si, comme cela a été expliqué, la kafala qui répond aux conditions de l'article 34 de la loi 54/2007, et est reconnue en Espagne comme recueil familial, il est logique de penser que, conformément à l'article 176.2.3 du Code civil espagnole, dans le cas où le kafil demande l'adoption du makfoul, il n'a pas besoin d'une proposition préalable par l'instance publique espagnole correspondante et d'un certificat de conformité, bien que cette proposition comme le prévoit l'article 177.3.4 du Code civil, doit être juste entendu par le juge, afin d'évaluer l'aptitude de l'adoptant (voir à cet effet, les ordonnances de la Cour provinciale de Barcelone du 8 Juillet 2008, Cendoj: 08019370182008200179 et 30 Octobre 2008 Cendoj: 08019370182008200239, Cour provincial de Guipúzcoa du 4 Juin 2008, Cendoj: 20069370032008200234, et la Cour provinciale de Valladolid du 11 Décembre 2008 Cendoj: 47186370012008200116; contre toutefois des Cours provinciales de Tarragone du 23 Juin 2008, Aranzadi Civil, 2008, 1710, et de l'Audiencia Provincial de Cádiz le 11 Décembre 2008 JUR 2009 \ 59788).

III. NATIONALITE ET KAFALA

Afin de répondre aux questions soulevées par la kafala en matière de nationalité, il faut distinguer au moment de l'établissement de la kafala si le kafil est espagnol ou non.

a) Dans le cas où la kafala, a été accordée pour un kafil espagnol, le makfoul n'acquiert pas de ce fait la nationalité espagnole d'origine.

Étant donné que, du point de vue de notre législation, la kafala n'est pas une adoption, il est clair qu'afin de l'obtention de la citoyenneté, le statut de makfoul ne peut pas être comparée à celle du mineur qui est adopté par un Espagnol, qui, selon l'article 19 du Code civil, va acquérir la nationalité espagnole au moment de l'adoption.

Par conséquent, le makfoul conservera sa propre nationalité.

b) Il a été constaté en pratique, que le makfoul peut acquérir la nationalité espagnole par option, en vertu des dispositions de l'article 20.1 du Code civil, si le kafil étranger au moment de l'établissement de la kafala acquiert postérieurement par résidence la nationalité de notre pays.

La réglementation prévoit que les personnes qui ont été ou sont sujets de la patrie espagnole peuvent opter pour la nationalité espagnole.

Les Résolutions de la Direction générale des registres et des notaires du 1er Février 1996 "Compte rendu des décisions Aranzadi, 1996, 2450) et (2e) du 21 Mars 2006 (Compte rendu des décisions Aranzadi, 2006, 111879), qui ont examiné le cas décrit, ont répondu à cette question par la négative.

IV. AUTORISATION DE SÉJOUR EN ESPAGNE ET L'OCTROI DE VISA POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Pour que makfoul puisse s'installer en Espagne il doit être autorisé à séjourner dans notre pays et obtenir un visa en vue d'un regroupement familial.

Des cas pratiques de litige sont survenus lorsque le kafil est un étranger résidant légalement en Espagne. Article 17 c) de la loi 4 / 2000. Droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale du 11 Janvier, dispose qu'un résident étranger a le droit de regrouper avec lui en Espagne des mineurs de 18 ans, lorsqu'il est leur représentant légal, et ses actes juridiques, qui révèlent ses facultés représentatives, ne soient pas contraires aux principes du droit espagnol.

L'Instruction de la Direction générale de l'immigration du 27 Septembre 2007, dans le cadre de cette disposition, distingue clairement deux situations qui se rapportent à la manière normale de procéder en Algérie, où, comme indiqué ci-dessus, le placement se fait d'un commun accord entre les parents de l'enfant et l'adoptant, et ce en présence du notaire, et (nécessairement) consigné dans un procès suite à une déclaration d'abandon, lorsque les parents de l'enfant ne sont pas connus.

a) La première hypothèse est que la kafala est établie par les parents de l'enfant, auquel cas il est entendu que le kafil ne peut pas être considéré comme un représentant légal de l'enfant à l'étranger.

Ainsi, l'accueil sera temporaire en tout état de cause, le visa d'entrée en Espagne est de ce fait traité comme prévu à l'article 93 du règlement de la loi organique 4/2000, approuvé par le décret Royal 2393/2004, qui régit la circulation temporaire des mineurs étrangers.

b) La deuxième hypothèse est que la kafala n'est pas établie par les parents biologiques de l'enfant, mais à travers une procédure, administrative ou judiciaire, dans laquelle interviendra l'autorité publique, afin de protéger l'intérêt du mineur.

Dans ce cas précisément, il est entendu qu'un système juridique examinant la tutelle dative soit constitué et ce afin que le résident en Espagne puisse être considéré comme représentant légal de l'autre.

Par conséquent, l'accueil familial peut vêtir un caractère permanent, de même que la délivrance d'un visa de séjour valable pour le regroupement familial, avec l'appui de l'article 17 c) de la loi organique 4/2000.

La loi fait suite à l'avis exprimé par la présente instruction, en admettant l'octroi de visas pour un regroupement familial même si le mineur avait des parents ou des tuteurs réguliers, à condition qu'il y ait une preuve de déclaration préalable d'abandon de celui-ci et que la kafala ait été établie juridiquement (voir En ce sens, l'Ordre de la section du contentieux de la Haute Cour à Madrid le 9 Juillet 2009, Cendoj: 28079330012009100153).

Toutefois, l'intervention des pouvoirs publics dans l'établissement de la kafala ne permet pas l'octroi d'un visa, s'il ressort lors de l'examen des circonstances de l'affaire l'existence d'une fraude.

Il en va de l'Ordre de la section du contentieux à Madrid le 11 Juin 2008 (Cendoj: 28079330012008100918), qui a confirmé le refus du visa pour un mineur en âge de travailler (17 ans), dont la kafala avait mandaté juridiquement le père, qui réside en Espagne, laissant les 5 autres frères, plus jeunes, au Maroc aux soins de la mère.

V. PENSION D'ORPHELIN EN CAS DE DÉCÈS DU KAFIL

Une question qui a récemment provoqué une situation conflictuelle est celle ayant trait au décès du kafil, et qui ouvre droit au makfoul à une pension s'il a moins de 18 ans.

Il semblerait que la question soit tranchée négativement, et que l'article 175.1 de la Loi sur la Sécurité sociale reconnaisse ce droit à chacun des enfants du défunt, quelle que soit la nature de leur filiation.

La sentence de la Chambre sociale de la Cour suprême du 3 Novembre 2004 a eu l'occasion de parvenir à une décision sur ce principe, en indiquant que la filiation se produit seulement naturellement ou par l'adoption et, par conséquent, l'accueil permanent n'est actuellement pas une situation couverte par la pension d'orphelin et, plus loin que «La Chambre ne considère pas que le principe d'égalité soit violé par

le fait que la mort du défunt donne lieu à une pension d'orphelin en faveur de ses enfants naturels et non en faveur du recueilli, la constitution et les effets de ces deux situations sont différentes et leur régime de réglementation dans le Code civil est également différent.

Puisque, comme il est dit à plusieurs reprises la kafala est un recueil en famille ou, le cas échéant, une tutelle, le makfoul ne peut être considéré comme l'un des enfants du défunt, qui sont cités à l'article 175 de la loi générale de la sécurité sociale, et ne devrait de ce fait pas avoir droit à la pension d'orphelin au décès d'un kafil.

Toutefois, il est certain que la décision de la Chambre sociale de la Cour supérieure de justice de Madrid du 31 Janvier 2008 (Cendoj: 28079340032008100052), confirmant l'appel de la sentence, a accordé la pension d'orphelin à deux mineurs marocains, suite au décès de l'un des kafils dans une argumentation complexe, dont l'argument essentiel est l'utilisation du principe de l'égalité. Elle se réfère ainsi à la nécessité de procurer un examen des lois qui satisfassent les droits des enfants dont la loi d'origine ne permet pas l'accès à l'établissement d'une adoption dans des mesures identiques que celles des mineurs pouvant être adoptés afin de leur éviter de souffrir d'une mauvaise situation économique du fait que leurs parents ne peuvent les adopter.

Je comprends que cet argument puisse être remis en question. Premièrement, parce que s'il est vrai que les enfants délaissés peuvent ne pas être adoptés dans leur pays d'origine, cependant, ils peuvent l'être en Espagne en vertu du droit espagnol, et obtenir une résidence au moment de l'établissement de l'adoption à leur déplacement en Espagne afin d'y établir leur résidence habituelle (article 17.1 de la loi 54/2007).

Deuxièmement, parce que les enfants soumis à la kafala, institution qui en Espagne ne peut être assimilée qu'à un recueil familial ou à une tutelle, dans le cas de celle-ci (article 34 de la loi 54/2007) sont mieux lotis que les enfants, dont le placement a été effectué sur le territoire national conformément aux lois espagnoles, ce qui est tout simplement absurde ■

DE LA KAFALA AU QUOTIDIEN

«Offrir une famille à un bébé qui n'en a pas» oh pardon ! «Réhabiliter une innocence blessée». Réparer un tant soit peu le préjudice moral, psychologique et social, engendré par l'abandon, rendre le sourire volé par les aléas de la vie, à un être qui n'a jamais rien demandé à qui que ce soit.

Tels sont les objectifs de l'assistante sociale, exerçant auprès de cette frange très vulnérable de la société de par son état en tant que tel, que par les visions restrictives marginalisantes, imposées par les us et coutumes.

Ce n'est pas pour vanter son itinéraire professionnel, oh combien très infime, trop modeste devant ceux et celles qui nous ont précédé dans cette activité, que l'on parlera du travail de l'assistante sociale.

C'est surtout pour vous faire partager avec ces travailleurs sociaux les péripéties de leur mission noble, humaine mais trop complexe.

Pour illustrer les difficultés dans l'exercice de notre mission, il a été jugé utile de présenter quelques situations qui s'avèrent frappantes voir déstabilisantes pour les parents, et les enfants souvent mineurs.

PREMIER CAS

Mme A. Safia se présente à notre permanence effondrée par ce qu'il lui arrive, elle nous raconte ses déboires «mon mari, (paix à son âme) et moi-même avons pris par le biais de la Kafala, un petit ange, que nous avons prénommée Salma, alors nouveau-née. Etant femme au foyer, je me suis occupée de la petite, comme toute nouvelle maman. Quant à mon mari, il s'est occupé des documents nécessaires: il s'est fait établir un acte notarié de Kafala, a procédé au changement de nom de la petite Selma, a bénéficié des allocations familiales, comme tout autre père pour son propre enfant

Selma a grandi, elle est collégienne, elle prépare son passage à une classe supérieure, elle n'a jamais posé de problème, elle sait qu'elle est l'enfant de notre cœur, qu'elle a été portée dans le ventre d'une autre femme, qui n'a pas pu la prendre en charge». Salma aimée et aimante n'a pas jugé utile de connaître cette partie de sa vie et mène une vie normale. Son père décède, terrassé par un infarctus et c'est le début des problèmes.

Comment justifier dit-elle, devant tous les services, à savoir la caisse des allocations familiales, la C N R, le collège et les services d'état civil, ma relation avec ma fille adoptive (makfoul), mon nom et prénom ne figurant pas sur l'acte notarié de la kafala !!! Après plusieurs allées et venues aux différentes administrations, je retourne vers vos services, dans l'espoir de trouver une solution rapide et définitive à ce problème, qui me gâche la vie et celle de mon enfant, qui non seulement nous fait souffrir de la perte de son père et nous rend inquiètes quand à l'obtention de tous ces documents, je cours sans aboutir à quoi que ce soit, vous êtes mon dernier recours».

Devant le désarroi de cette mère impuissante face à la bureaucratie des uns et la non compréhension des autres, face à l'interprétation hasardeuse de la législation relative à cette catégorie d'enfants, s'impose une écoute attentive, objective et analytique, afin de dissiper les craintes et rétablir la mère adoptive dans son statut de mère, et lui rendre ses droits en tant que responsable de son enfant.

Nous lui avons expliqué les différentes étapes par lesquelles elle doit passer afin d'obtenir un acte judiciaire de «Kafala» en son nom et prénom, ce qui lui épargnera beaucoup de difficultés administratives.

Des documents lui ont été fournis par le service concerné, elle déposa un dossier au tribunal territorialement compétent (ville hors Alger) comme le stipule la législation.

Moins d'un mois plus tard, cette mère est revenue nous voir toute contente d'avoir réglé la plus grande partie de ses problèmes.

Elle garde l'espoir de voir Selma grandir, réussir ses études, devenir un jour avocate pour défendre et protéger «ces enfants qui sont nés que pour être heureux».

DEUXIEME CAS

Mr et Mme B. demeurant dans la banlieue d'Alger, mariés depuis plus de vingt ans, sans enfants.

Après moult réflexions, ils optent pour la kafala et recueillent deux adorables filles, Yasmine 10 ans scolarisée et Cerine quatre ans fréquente la maternelle.

Le couple établit l'acte judiciaire de Kafala et procède au changement de nom selon la réglementation en vigueur. La famille est très heureuse, mène une vie très paisible, tranquille et calme, l'époux cadre, travaille au sud, quand à l'épouse enseignante de son état, préfère se consacrer à ses petites filles et cesse de travailler. Le père jeune retraité est sollicité par une entreprise et doit aller travailler à l'étranger, le couple est heureux, les petits anges leur ont porté bonheur. Il accepte l'offre, Yasmine et Cerine sont portées sur le passeport de la maman sans aucune difficulté.

Yasmine la plus grande a été mise au courant de son état d'enfant adopté (makfoul), dès son bas âge. Elle accompagnait ses parents à la pouponnière sans aucune gêne, elle est pressée de voir partir les enfants (bébés) qui y séjournent le plus vite possible et leur souhaite de trouver des parents comme les siens. Elle demande parfois à sa mère, si une fois grande, elle pourra rencontrer sa génitrice.

Cerine la plus jeune ne sait rien encore, ses parents pensent que c'est une enfant très éveillée, elle est aussi très attachée à sa mère, elle n'est jamais séparée de sa mère. Ses parents jugent utile de consulter un psychologue pour des conseils.

Cependant les bons moments ne durent pas tout le temps, la vie n'est pas faite que de bonnes choses, les mauvaises surprises sont là pour pourrir un climat sain et équilibré et entraver la bonne marche du quotidien. En leur absence, un vol a eu lieu à leur domicile alors qu'ils vivaient à l'étranger, tous leurs effets de valeur ont été dérobés ainsi que les documents relatifs à l'adoption (kafala) de leurs filles et pour comble, les filles étaient portées sur le passeport de la mère. Ce dernier arrive à expiration et ils ne se rendent compte de cela que lors d'une visite en Algérie. Le père tente de faire des duplicatas des actes de la Kafala, mais en vain.

Pour Yasmine l'ainée: le père réussit à lui établir un passeport, et repartent à l'étranger ou le père reprend son travail et la petite rejoint son école.

La mère et la petite Cerine, elles, sont toujours à Alger, elles attendent les documents nécessaires pour refaire le passeport et reprendre la vie familiale.

Yasmine a posé cette question à son père: **«pourquoi papa, les enfants adoptés «makfoul» ne sont pas portés sur le livret de famille ?** Même avec mention marginale pour leur épargner toute la tracasserie bureaucratique.

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES PARENTS KAFIL:

Lors d'un divorce le tribunal ne se prononce pas sur le devenir de l'enfant, alors que dans la majorité des cas, le couple signale qu'il a recueilli dans le cadre de la Kafala un enfant privé de famille de la direction de l'action sociale.

Le juge les dirige vers la DAS qui doit statuer sur l'avenir de cet enfant alors que nous parlons de protection de l'enfance» la convention des droits de l'enfant et le code de la famille (articles 116 et 125). C'est le juge qui prononce la garde même d'un enfant makfoul, la kafala a créé un lien juridique avec des effets.

Lors d'un divorce à l'amiable beaucoup d'époux Kafil exigent de leurs épouses de renoncer à leurs droits de pension alimentaire, pour leur «céder» l'enfant, il est même arrivé des cas où le père Kafil, a non seulement résilié la Kafala mais aussi a entamé une action en justice pour annuler le changement de nom du makfoul, à la fin il a obtenu gain de cause.

POUR L'ENFANT MAKFOUL:

Dès l'adolescence, certains parents, ne pouvant ou ne voulant pas assumer leur responsabilité face au changement du comportement de leur enfant makfoul (cas heureusement rares), le ramène au service de la DAS et se décharge totalement de lui.

Il est arrivé de voir des actes de kafala résiliés sans même que nous en soyons informés. Devant cette situation, nous sommes désarmés, car nous manquons de structures d'accueil adéquates pour récupérer ces enfants.

Ce type de cas rend notre mission presque impossible, le vide juridique aidant.

Il nous a été donné de constater que le flux de parents Kafil augmente avec la rentrée scolaire, surtout à l'approche des examens (brevet et baccalauréat), et des grandes vacances scolaires: Certaines administrations exigent des documents récents fournis par la direction de l'action sociale, alors que les parents détiennent des actes de Kafala (notariaux ou judiciaires) et cela découragent de nombreux parents qui ne comprennent pas ces attitudes.

EN CONCLUSION, MALGRÉ CELA LA KAFALA A FAIT UN GRAND PAS VERS LA RÉINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE DES ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE.

Néanmoins ces dernières vivent la peur au ventre. Si par malheur un parent décède, ou un document s'égaré, c'est la catastrophe assurée et les désagréments surgissent. Il faut adapter la réglementation à la réalité des problèmes que pose la kafala dans sa mise en application, cela s'avère utile pour une intégration réelle de ces enfants.

La vie n'appartient pas qu'aux autres, elle appartient à eux aussi, ces enfants qui ont enfin trouvé une famille qui leur garantie une vie normale et prometteuse. Ce seront eux les enfants de notre futur, même si aujourd'hui nous sommes responsables de leur victoire et de leur bonheur.

Ce que vous venez de lire n'est qu'une infime partie illustrant notre quotidien ■

Nous proposons que les enfants soient portés sur le livret de famille avec la mention marginale "makfoul" ce qui permettra aux parents d'éviter les tracasseries bureaucratiques et d'effectuer facilement toute démarche administrative.



Nadia Ait-Zai

Chargée de cours à la faculté de droit

BEN AKNOUN



LES MODIFICATIONS DU CODE ALGÉRIEN DE LA NATIONALITÉ

L'enfant a le droit d'être rattaché à un Etat. La nationalité est un état permanent de dépendance, source de devoirs mais aussi de droit dans lequel se trouvent des individus vis à vis d'une communauté politique organisée. C'est aussi selon Batiffol l'aptitude à être sujet de droit. La nationalité détermine «la personnalité juridique» c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes. Le droit à la nationalité est un préalable à la citoyenneté.

Après l'indépendance en 1962, les codes successifs promulgués par l'Algérie (1963 et 1970) ont observé deux principes énoncés par la convention de la Haye de 1930 «tout individu doit avoir une nationalité, tout individu ne devrait avoir qu'une seule nationalité».

Le Code de la nationalité de 1970 a affirmé nettement et rigoureusement la volonté de défense de la communauté musulmane.

La nationalité est prouvée par au moins deux ascendants en ligne paternelle nés en Algérie et y jouissant du statut musulman. C'est pourquoi les modes classiques d'attribution et d'acquisition de la nationalité jus sanguini et jus soli ont été les seuls retenus par le législateur algérien. Madame Bendedouche affirme "que la prépondérance a été donnée au jus sanguini sur le jus soli encore que celui-ci joue dans le code un rôle qui n'est pas négligeable."

L'article 06 du Code de la Nationalité qui définit la nationalité algérienne d'origine s'attache au lien de filiation.

Est de nationalité par la filiation :

- 1- L'enfant né d'un père algérien.
- 2- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu.
- 3- L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

Le choix du jus sanguini, comme mode fondamental de l'attribution de la Nationalité est en liaison avec la nécessité de l'appartenance à l'Islam de deux ascendants, la meilleure garantie de sauvegarde de la communauté algérienne.

Le jus soli joue un rôle complémentaire de celui de jus sanguini, dans le Code algérien. En tant que mode d'attribution de la nationalité, il permet de considérer comme Algérien selon l'article 7 alinéa 1 et article 7 alinéa 2 «l'enfant né en Algérie de parents inconnus» sous réserve que sa filiation ne soit pas établie à l'égard d'un Etranger, et «l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père Etranger lui-même né en Algérie sauf non répudiation par l'enfant dans le délai d'un an précédant sa majorité.

Madame Bendedouche considère que «le jus soli répond à un souci d'éviter le cumul de nationalité ou l'apatridie. Le législateur algérien a essayé de limiter les cas d'apatridie en reconnaissant la possession de la nationalité algérienne à «l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père apatride», article 6 alinéa 3 et à l'enfant «né en Algérie de parents inconnus dans ce cas, il sera «réputé n'avoir jamais été algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.»

Madame Bendedouche ajoute que «le même souci d'éviter l'apatridie a fait subordonner la perte de la nationalité prévue par l'article 18 alinéa 2 à l'acquisition d'une nationalité étrangère»

Les modifications du code de la nationalité

L'ordonnance du 27 02 2005 portant modification du code de la nationalité a permis la mise en conformité des droits par rapport aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment la CEDAW et la convention sur les droits de l'enfant. La majorité a été ramenée à 19 ans, âge de la majorité civile. L'article 03, qui subordonnait l'acquisition de la nationalité algérienne à la déclaration de répudiation de la nationalité d'origine, a été abrogé.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LA FILIATION

Désormais la nationalité Algérienne est attribuée aux enfants nés d'un père algérien ou d'une mère algérienne. La réforme est fondamentale, désormais la nationalité algérienne de l'enfant va dériver indifféremment du père ou de la mère. L'attribution de la nationalité par la mère est désormais sans réserves c'est-à-dire sans répudiation ou retrait possibles car dans le texte de 1970 l'attribution de la nationalité par la mère était subsidiaire, nous l'avons plus haut elle était acquise à l'enfant né d'une mère Algérienne et d'un père apatride ou d'une mère inconnue mais retirée dès que le père ou la mère retrouve leur possession d'état. La mère a désormais une égale aptitude que le père à donner la nationalité à son enfant. Cette ouverture contredit l'article 41 du code de la famille qui affine l'enfant exclusivement au père. Le législateur devra revoir ou abroger cette disposition.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LA NAISSANCE

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par le lieu de naissance, l'article 07 de la nouvelle législation intègre aussi la dimension de la filiation par la mère, «est de nationalité algérienne par la naissance l'enfant nouveau né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont le seul nom figure dans l'acte de naissance sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celui-ci, comme est de nationalité algérienne l'enfant né en Algérie de parents inconnus». Certains voient dans cette réforme «une avancée vers l'égalité des sexes en matière de filiation, remettant en cause le principe fondamental du droit de la famille patriarcale»' Ghania GRABA in lettre juridique n°40 2005), d'autres y voient plutôt une question d'état, en affirmant que c'est plutôt une égalité des filiations légitime et naturelle au regard du droit à la nationalité (Monsieur Nourredine LATEB). La disposition: «l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu» est supprimée; L'article 06 modifié dispose tout simplement que: «est considéré comme algérien l'enfant né de père Algérien ou de mère Algérienne. On infère que l'enfant né d'une mère Algérienne à l'étranger est Algérien jus sanguinis. C'est une donnée nouvelle qui accroît les cas de double nationalité.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE

Un nouvel article 9bis a été intégré dans l'ordonnance de 2005, permettant à un étranger ou une étrangère d'acquérir la nationalité algérienne par le mariage avec une algérienne ou un algérien. Outre les conditions d'ordre générales comme la moralité, la résidence effective en Algérie, les moyens de subsistance et l'absence de condamnation, la

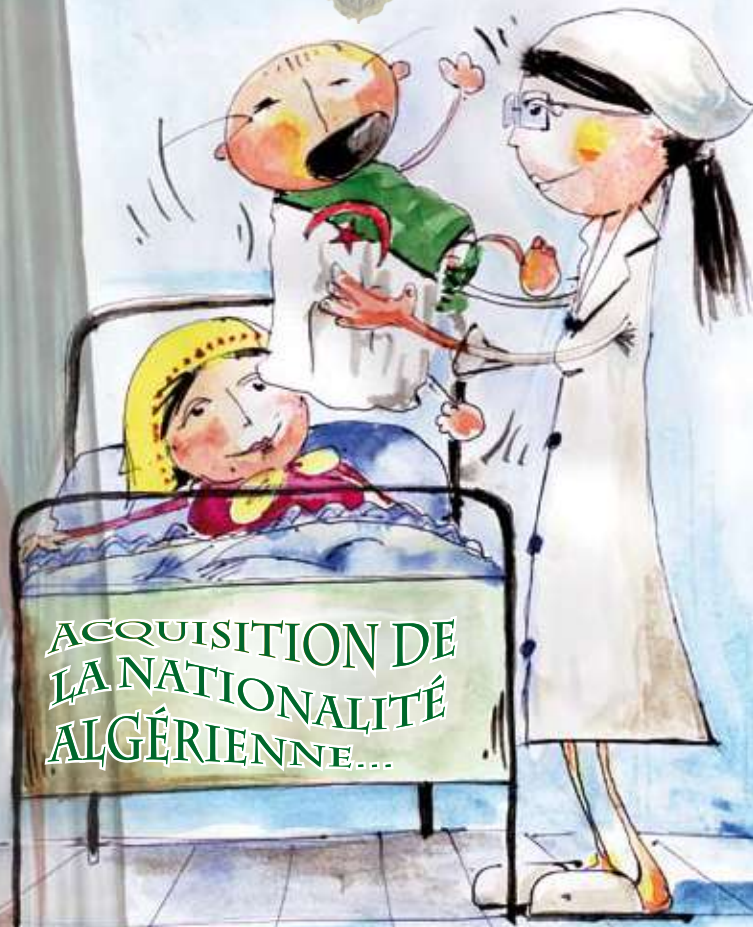
condition principale est la légalité du mariage. Madame Ghania GRABA rappelle que cette exigence renvoie au code de la famille, texte de référence, particulièrement aux articles 30 et 31 (ordonnance du 27 février 2005). L'article 30 prohibe temporairement le mariage d'une musulmane avec un non musulman, alors que l'article 31 renvoie à un acte réglementaire qui doit fixer les conditions du mariage des algériens et des algériennes avec des étrangers. Dans le code de 1984 l'interdiction pour la musulmane d'épouser un non musulman était une interdiction absolue. Aujourd'hui le législateur laisse une ouverture à une possible conversion du conjoint, ce qui validerait le mariage. Auquel cas les enfants nés d'un tel mariage sont considérés comme des enfants naturels et le mariage implicitement reconnu. L'appartenance religieuse ne concerne que la femme. Il est nécessaire de rappeler que la confusion entre le statut d'algérien et de musulman présente dans le code de la famille de 1984 et le code de la nationalité de 1975 semble avoir été levée par le code de la famille dans sa nouvelle version de 2005. Néanmoins, mariage valide ou pas, les enfants nés d'une telle union sont algériens du fait que leur mère est algérienne. C'est une révolution pour un pays musulman et c'est une brèche introduite dans le système patriarcale, sur lequel est construit notre société.

L'Algérie fidèle à son engagement a levé la réserve émise sur l'article 09, de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination, par décret présidentiel publié au journal officiel ■



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Justice

08, PLACE BIR HAKEM, EL-BIAR, ALGER - ALGÉRIE
SITE WEB: WWW.MJUSTICE.DZ EMAIL: CONTACT@MJUSTICE.DZ
TÉL.: (213) (0) 21-92-41-83 FAX: (213) (0) 21-92-17-01



ORDONNANCE No 05-01 DU 18 MOHARRAM 1426
CORRESPONDANT AU 27 FÉVRIER 2005 MODIFIANT
ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE No70-86 DU 15 DÉCEMBRE
1970 PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ ALGÉRIENNE

Constitution du dossier

- 1- Extrait de naissance.
- 2- Acte de mariage.
- 3- Copie du casier judiciaire n°03.
- 4- Certificat de nationalité algérienne de l'époux (se).
- 5- Résidence n°04 délivrée par les services compétents.
- 6- Trois photos d'identité.
- 7- Attestation de travail ou copie du registre de commerce.
- 8- Certificat de non imposition.

La nationalité algérienne est un privilège de l'Etat octroyé à l'individu. Les demandes d'acquisition de la nationalité algérienne sont adressées au Ministre de la Justice.

Acquisition de la nationalité Algérienne par Filiation

Article 06: Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne.

Article 07: Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie:

1°) L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2°) L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

Acquisition de la nationalité Algérienne par le mariage

Article 09 bis: La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une Algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

- prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.
- avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux (02) années au moins.
- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.
- justifier de moyens d'existence suffisants.

Conditions d'acquisition de la nationalité, selon l'article 10

Article 10: "L'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne", à condition :

- 1-D'avoir sa résidence en Algérie depuis 7 ans au moins au jour de la demande.
- 2-D'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation.
- 3-D'être majeur.
- 4-D'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante.
- 5-De justifier de moyens d'existence suffisants.
- 6-D'être sain de corps et d'esprit.
- 7-De justifier son assimilation à la communauté algérienne

par Filiation

par le mariage

naturalisation

اكتساب الجنسية الجزائرية...

أمر رقم 01-05 مؤرخ في 18 محرم عام 1426 الموافق 27 فبراير سنة 2005، عدل و يتم الأمر رقم 86-70 المؤرخ في 17 شوال عام 1390 الموافق 15 ديسمبر سنة 1970 و المتضمنه قانونه الجنسية الجزائرية

تعتبر الجنسية الجزائرية مزية من الدولة للفرد.

و تقدم طلبات التجنس إلى وزير العدل.

اكتساب الجنسية الجزائرية بالنسب

المادة 6 : الولد المولود من أب جزائري أو أم جزائرية.

1. نسبة للأب:

حالة أولى: الولد المولود من أب ذي جنسية جزائرية أصلية و تسلم شهادة الجنسية الجزائرية في هذه الحالة، بناء على تقديم الوثائق الثبوتية الآتية: شهادة ميلاد الطالب المعني مستخرجة من مكان تسجيل ميلاده نسخة كاملة، شهادة ميلاد الأب صادرة من مكان ميلاده نسخة كاملة، شهادة ميلاد الجد صادرة من مكان ميلاده.

حالة ثانية: الولد المولود بعد اكتساب الأب الجنسية الجزائرية، و تشتت الوثائق الآتية: شهادة ميلاد المعني، نسخة من مرسوم اكتساب الأب الجنسية الجزائرية.

حالة ثالثة: من أثبت القضاء لأبيه جنسيته الجزائرية الأصلية، و تشتت الوثائق الآتية: شهادة ميلاد المعني، شهادة ميلاد الأب، نسخة تنفيذية للحكم القضائي (النهائي) المثبت للأب جنسيته الجزائرية الأصلية.

2. نسبة للأم:

حالة أولى: الولد المولود من أم ذات جنسية جزائرية أصلية و تشتت الوثائق الآتية: شهادة ميلاد المعنية، شهادة الجنسية الجزائرية للأم أو الوثائق الثبوتية لذلك، و هي: شهادة ميلادها، شهادة ميلاد أبيها، وشهادة ميلاد جدها.

حالة ثانية: الولد المولود بعد اكتساب الأم الجنسية الجزائرية و تشتت الوثائق الآتية: شهادة ميلاد المعني، نسخة من مرسوم اكتساب الأم الجنسية الجزائرية.

حالة ثالثة: من أثبت القضاء لأمه جنسيته الجزائرية الأصلية، و تشتت الوثائق الآتية: شهادة ميلاد المعنية، شهادة ميلاد الأم، نسخة تنفيذية للحكم القضائي (النهائي) المثبت للأم جنسيته الجزائرية الأصلية.

المادة 7 : الجنسية الأصلية بالولادة في الجزائر.

حالة أولى: الأولاد المولودين بالجزائر من أبوين مجهولين (المادة 7 الفقرة 1) يشترط تقديم الوثائق الآتية:

– شهادة ميلاد المعني(ة) فقط.

حالة ثانية: الأولاد المولودين في الجزائر من أم مسماة فقط. الأطفال المسعفين (المادة 7 الفقرة 2). و تشتت الوثائق الآتية:

– شهادة ميلاد المعني(ة)،

– شهادة مسلمة من طرف المديرية المكلفة بالطفولة المسعفة تثبت عدم معرفة الأم المذكور اسمها في شهادة ميلاد المعني(ة).

المادة 9 مكرر : اكتساب الجنسية الجزائرية بالزواج

شروط اكتساب الجنسية الجزائرية طبقاً لأحكام المادة 9 مكرر: يمكن اكتساب الجنسية الجزائرية بالزواج من جزائري أو جزائرية، بموجب مرسوم متى توفرت الشروط الآتية:

- أن يكون الزواج قانونياً و قائماً فعلياً منذ ثلاث(3) سنوات على الأقل، عند تقديم طلب التجنس.
- الإقامة المعتادة و المنتظمة بالجزائر.
- التمتع بحسن السيرة و السلوك.
- إثبات الوسائل الكافية للمعيشة.

المادة 10 : اكتساب الجنسية الجزائرية. شروط التجنس.

شروط اكتساب الجنسية الجزائرية طبقاً لأحكام المادة 10:

يمكن للأجنبي الذي يقدم طلباً لاكتساب الجنسية الجزائرية أن يحصل عليها بشرط:

- 1- أن يكون مقيماً في الجزائر منذ 7 سنوات على الأقل بتاريخ تقديم الطلب.
- 2- أن يكون مقيماً في الجزائر وقت التوقيع على المرسوم الذي يمنح التجنس.
- 3- أن يكون بالغاً سن الرشد.
- 4- أن تكون سيرته حسنة و لم يسبق الحكم عليه بعقوبة تحل بالشرف.
- 5- أن يثبت الوسائل الكافية لمعيشته.
- 6- أن يكون سليم الجسد و العقل.
- 7- أن يثبت اندماجه في المجتمع الجزائري.



Lamia Tagzout

NOMADES: L'ÉCOLE, UN DÉFI DE TOUS LES JOURS

De Aïn Sefra à Mécheria en passant par Naâma, des enfants parcourent tous les jours des kilomètres à pied, bravant chiens errants, oueds en crue et chauffards pour rejoindre les bancs de l'école et échapper à leur vie de berger. El Watan Weekend a suivi ces petits Algériens que l'analphabétisme rattrape trop souvent.

«Chaque jour que mes enfants rentrent de l'école sains et saufs est un miracle que le Bon Dieu fait pour nous» Yamina, 37 ans, soupire. Veuve, elle vit «pour le moment» à Aïn Sefra, dans la wilaya de Naâma, seule avec ses trois enfants. Les deux aînés de cette famille de nomades, M'barka, 11 ans, et Abdallah, 10 ans, font la navette quotidiennement entre l'école primaire Didi Lahbib, dans le village de Belhandjir, et leur tente située à El Hammar. Ils parcourent environ 7 km en une heure et demie de marche, chaque matin et chaque fin d'après-midi. Le trajet n'est pas sans risque. **«De bon matin, il nous arrive de rencontrer des chiens errants. Cela effraie les plus jeunes mais nous, qui sommes en 3e, 4e et 5e année, on est habitués à ces bêtes ! On arrive même à les faire fuir en les attaquant avec des pierres !»**, raconte fièrement M'barka, l'élève brune au regard brillant. Sous la tente montée en flidj (de la laine) ou en haillons, et recouverte de sacs de semoule et de sacs-poubelles noirs pour résister à la pluie, M'barka pense déjà à son avenir. **«Je rêve de devenir enseignante à l'école primaire et de vivre dans une maison «normale», où je pourrai lire même le soir»**, confie-t-elle.

Pour l'instant, ce n'est pas le cas. Les devoirs doivent se faire rapidement avant la tombée de la nuit. Il y a bien la bougie mais encore faut-il qu'elle reste allumée... Enseigner est le métier rêvé pour de nombreux enfants nomades.

Probablement, le seul métier qu'ils connaissent à part celui de leur père et grands frères, bergers. Orpheline, M'barka a perdu son père. Sa mère explique qu'il s'est suicidé «suite à une longue maladie qu'il ne pouvait traiter faute de moyens, et à cause des conditions de vie misérables de sa famille». Depuis ce jour funeste, c'est Fatma, la benjamine de 4 ans, qui a pris en charge le troupeau de quelques moutons.

Depuis des siècles, l'activité pastorale dans les steppes de Naâma est assurée par les nomades. Selon les derniers chiffres de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire, la wilaya compterait un peu plus de 15 000 nomades sur ses quelque 210 000 habitants. Mais la désertification pousse un peu plus les populations du Sahara, en quête d'herbe et d'eau, vers le nord.

Cette transhumance, imposée à leurs enfants en âge de rejoindre les bancs d'école, est souvent à l'origine de leur échec scolaire – dans le cas où ils ont le privilège d'être scolarisés. Et dans ce cas, le chemin du savoir est parsemé d'embûches. A commencer par la durée du trajet, car les écoles se trouvent la plupart du temps à des kilomètres de la tente. Des kilomètres à parcourir sous les températures extrêmes du climat aride spécifique de la région, moins de 10°C l'hiver et plus de 45°C l'été. Quand ce ne sont pas les chauffards qui menacent directement leur vie, il arrive qu'au cœur de l'hiver, des oueds en crue emportent les écoliers en chemin.

Mohamed, lui, a perdu sa mère comme ça il y a quatre ans. Traumaté, il traverse tous les jours la même chaussée où l'oued est venu lui ravir ce qu'il avait de plus cher. Plus grave encore, les écoliers sont menacés par les mines coloniales, déplacées par les crues des oueds et dissimulées par l'ensablement. **«J'ai toujours entendu parler des mines, mais je ne sais pas où elles se trouvent ni comment elles sont faites, affirme Zoubir, 13 ans. Un jour, un enfant a perdu sa tête en ramassant une mine pour jouer avec»**

Le jeune garçon a arrêté l'école depuis trois ans pour «aider son père». Ses traits innocents contrastent avec sa maturité, témoin des responsabilités que les enfants de nomades endossent très jeunes. Scolarisés ou non, ils n'échappent pas au travail... prioritaire sur l'école. Si les parents sont souvent à l'origine de l'abandon de la scolarité, les filles sont particulièrement touchées. Rares sont celles qui ont connu l'école ou continuent leurs études après l'apparition des premiers signes de féminité. **«Un nomade de la région de Mécheria a fait arrêter l'école à sa fille quand elle a atteint l'âge de la puberté. Pour lui, sa fille est une femme et il est inadmissible qu'elle passe ses journées en dehors du foyer familial»**, se désole Belkacem Semghoui, directeur de l'internat spécial pour enfants nomades, les Frères Chabane. Samira, 24 printemps, a déjà été mariée trois fois et donné naissance à deux filles.

Nora, à 16 ans, ne sait ni lire ni écrire. La priorité pour sa famille, comme dans les autres familles de la région, est de lui trouver un mari. Dans la tente, avec sa mère et sa grande sœur, elle passe ses journées à préparer une galette pour leur «patron», le propriétaire des moutons. Tahar, son grand frère de 26 ans, est aussi analphabète. Il passe ses journées entières à garder le troupeau et à remplir l'eau du hassi (puits).

La wilaya de Naâma, de par la rudesse de sa nature et son éloignement des grandes villes où la vie est plus facile, comprend quatre internats primaires pour enfants nomades, treize pour le cycle moyen et huit pour le secondaire.

A l'instar de l'internat primaire les Frères Chabane, ces établissements hébergent les enfants nomades depuis 1974, date de la création du projet d'internat pour enfants nomades. Unique établissement de ce type dans le cycle primaire dans la région de Mécheria, il peut accueillir jusqu'à 200 personnes mais compte 293 internes.

«Nous souhaitons que les autorités concernées répondent enfin à nos demandes d'extension ou de création d'un autre internat afin de scolariser le plus d'enfants nomades possibles et alléger ainsi la surcharge actuelle des dortoirs et des classes», explique Belkacem Semghouni. En dépit du manque de moyens humains et matériels, l'internat veille sur «la réintégration des jeunes nomades dans la société civile en introduisant des sédentaires afin qu'ils les côtoient et apprennent à vivre comme des écoliers normaux dont la seule préoccupation doit être exclusivement les études», précise le directeur du centre avant d'ajouter:

«Nous acceptons même d'inscrire des enfants de 10 ans en première année, rien que pour qu'ils apprennent, au moins, à lire et à écrire et pourquoi pas réussir dans leurs études. Pour cela, nous demandons à leurs parents de se rapprocher de notre établissement pour inscrire leur progéniture. Ce travail de proximité est élaboré en collaboration avec les différentes APC et les associations qui travaillent tous à ce que l'enfant nomade ait une vie meilleure».

Avec six adjoints d'éducatrices dont deux femmes, un surveillant, une unité de détection et de suivi composée d'un médecin généraliste, d'un psychologue et d'un dentiste, le centre prend en charge la scolarité et l'hébergement de ses élèves tout au long de la semaine, avant qu'ils ne quittent leur deuxième demeure pour rejoindre leurs familles respectives le week-end. Quand le jour J arrive, une file de GAK, ancien modèle de voiture américaine des années 1970, devenu avec les années propre aux nomades, attend les plus chanceux.

«Aujourd'hui, il reste zéro jour pour voir ma maman», nous crie Mansoura, 5 ans, parmi les plus jeunes de l'internat, avant de rejoindre son père. Pour elle, comme pour ceux qui rejoignent leur classe à pied, apprendre à lire et à écrire est un défi de tous les jours.

Des caravanes pour enregistrer les enfants

Dans cette ville éloignée, où on manque d'infrastructures, de moyens et de centres de soin, la solidarité ne fait pas défaut. Hyperactif, souriant et volontaire, Nourredine Bouhamdi est animateur à la radio locale de la wilaya de Naâma depuis quatre ans, et par l'entremise de son émission hebdomadaire «Nabd el kouloub»

(battements des cœurs), diffusée chaque dimanche à 11h45, il se donne corps et âme pour l'amélioration de la vie des nomades, des enfants, en particulier. «Ma mission consiste, entre autres, à lancer des appels aux familles qui ne sont pas encore conscientes que les études doivent occuper une place importante dans la vie d'un enfant, afin de les inscrire à l'école et de leur permettre de vivre une scolarité stable», précise-t-il avant d'ajouter: **«Nous organisons avec la collaboration des différentes associations locales, le comité wilayal des habitants ainsi que la Direction de la santé publique, des caravanes dans l'objectif de s'assurer de l'enregistrement des enfants nomades à l'état civil et de les inciter à suivre leur scolarité en prenant note de ce qui leur manque comme articles scolaires, vêtements, etc.»**

Cette initiative vise également à la prise en charge médicale de cette frange de la société, en lui faisant bénéficier de soins gratuits offerts par des médecins bénévoles, des membres du Croissant-Rouge et des représentants de la direction de l'Action sociale de wilaya. **«Nous faisons tout notre possible pour faire le tour des différentes régions de Naâma: Kasdir, Moghrar, Djennien Bourezg, Asla, etc., afin que les nomades aient le droit à une scolarité normale avec les moyens essentiels, et puissent bénéficier des soins nécessaires»**, raconte l'animateur. Les initiateurs de cette action humanitaire cherchent également de généreux donateurs. «Un commerçant a fait don de 500 paires de chaussures !, témoigne Nourredine reconnaissant. Et un pharmacien fait régulièrement des dons de médicaments et de matériel»■

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le comité des droits de l'enfant dans sa dernière session recommande à l'état parti de faire en sorte que les enfants nomades aient accès à une éducation de qualité grâce à des modalités d'éducation souples, comme des écoles mobiles et des programmes d'apprentissages à distance.



الاستغلال الاقتصادي للأطفال في الجزائر

تتكرر ظاهرة الاستغلال الاقتصادي للقصر و في سن مبكر في بلادنا الجزائر في من طرف عدة جهات و في شتى الميادين بدءا من العائلة و فئات أخرى ليتسع مجالها يوم بعد يوم حيث يستغلون في أعمال شاقة و متعبة تركت أثارها السلبية عليهم علما و أن الاتفاقيات الدولية المصادق عليها من طرف الجزائر و الخاصة بحقوق الطفل تحميهم من جميع أشكال الاستغلال.

المجتمع ككل تدرك و بسرعة هذه الظاهرة ومحاربتها بكل الوسائل بالأخص عن طريق نشر الوعي لديهم و القضاء عليها قدر المستطاع بما في ذلك عن طريق مساءلة الأولياء و توعيتهم بخطورة ما يفعلون في حق أبنائهم و متابعة جزائيا الفئات التي تستغل القصر للحصول على الربح السهل لان في ذلك مساس بمبدأ حق العيش لطفل الجزائري.

و يتعين كذلك على الدولة الجزائرية محاربة ظاهرة الاستغلال الاقتصادي للأطفال بالأخص عن طريق توفير تعليم مدرسي منتظم لكل طفل جزائري لأن ذلك مرتبط كما يراها طه حسين مساس بالوحدة الوطنية حيث يقول في كتابه " مستقبل الثقافة في مصر " أن التعليم أيسر وسيلة يجب أن تكون في يد الدولة نفسها لتكوين الوحدة الوطنية، وإشعار الأمة حقها في الوجود المستقل الحر، وواجبها للدفاع عن هذا الوجود و أن التعليم هو الوسيلة الوحيدة في يد الدولة لتمكن الأمة من البقاء والاستمرار ■

ريفية يصدر من الأولياء يتمثل أساسا في استخدامهم في أعمال النسيج و الفلاحة و رعي المواشي و بيع الخبز على الطريق وتسول.

إن الاستغلال الاقتصادي للأطفال في بلادنا الذي من المفروض يتعارض مع جميع قيمنا الدينية و الإنسانية و الأخلاقية يمارس أمام الملاءدون أي رد فعل من المجتمع أو من الجهات المعنية بالأخص الجهات الحكومية المعنية.

و لاشك أن ظاهرة الاستغلال الاقتصادي للأطفال في الجزائر انعكست أثرها سلبا على الطفل الجزائري حيث تهدده مباشرة في صحته و سلامة نمو جسمه أو سلامة عقله أو سلامة نموه الروحي و المعنوي و الاجتماعي كما نصت عليه المادة ٣٢ من اتفاقية حقوق الطفل الدولية إلى جانب حرمانه من أن يتحصل على تعليم مدرسي منتظم الذي يعد ركن أساسي لبناء حياته.

و يتعين على الدولة الجزائرية بكل مؤسساتها المعنية بالأمر وكذا

و أبرز استغلال للأطفال القصر في الجزائر يصدر من الأولياء حيث يرون فيهم مصدر لكسب المال المباشر و السريع حارميهم بذلك من طفولتهم البريئة لرميهم في عالم شاق و بدون رحمة.

و من مظاهر استغلال الأطفال في المدن الكبرى من طرف الأولياء هو استخدامهم على مدار الأسبوع و اليوم في البيع المتنقل أو في أماكن عمومية الذي يلزمهم القيام بنداء بصوت مرتفع تحت الحرارة الشديدة أو البرد القاسي و جمع الخبز اليابس الذي يلزمهم المشي لفترة طويلة و حمل أكياس ثقيلة أو القيام بتسول عبر الشوارع.

أما مظاهر استغلال الأطفال القصر من طرف بعض الفئات تتمثل أساسا في جمع بعض المواد الخطيرة كبقايا المواد الالكترونية أو المواد البلاستيكية أو الحديدية من النفايات المتعفنة و القيام بفرزها بداخل تلك النفايات معرضين أنفسهم لكل الأمراض المعدية و الخطيرة.

أما استغلال الأطفال القصر في قرى

ANISSA SMATI B.
AVOCATE

VIOLE D'UNE FRATRIE, PAR L'ONCLE MATERNEL ! CETTE HISTOIRE EST TIRÉE DE FAITS RÉELS

Les faits remontent à deux ans en 2008, lorsque l'on découvre que trois jeunes enfants sont agressés sexuellement par un proche, membre de la famille né en 1964, âgé de 44 ans. Il est l'oncle maternel des trois victimes, deux filles de 16 et 12 ans et le plus jeune, un garçon âgé 10 ans.

L'auteur des actes de violences, chômeur de son état, s'adonnant aux psychotropes, habite avec ses parents, sa grand-mère, sa grande tante, cohabitent également sous le même toit sa sœur, son mari et leur trois enfants victimes de violences sexuelles.

Pour l'aînée des enfants, actuellement âgée de 16 ans, les faits remontent à plus de 10 ans, lorsque celle-ci alors à peine âgée de 6 ans a été victime d'abus et de violence sexuelle. L'oncle qui aimait jouer avec elle, s'occupait particulièrement d'elle, l'habillait et la coiffait et en la déshabillant, il lui caressait les parties génitales et lui demandait de lui lécher son sexe.

Elle en parla à sa mère, qui prise de panique et honteuse, parla à sa belle sœur et à sa belle mère; paniquées ces dernières demandèrent à l'auteur de cesser ces atrocités, ce qu'il fit.

Quelques années plus tard il recommença ses sales besognes avec le frère et la sœur encore tous petits. Ils les emmenaient dans la cave de l'immeuble, les déshabillait et les violait, les obligeant à lui faire une fellation, en les menaçant, s'ils en parlent.

Le garçon subissait souvent ces actes dans un cimetière complètement déserté (en l'occurrence un cimetière chrétien).

Les enfants allaient très mal, ne travaillaient plus à l'école et refusaient de sortir de la maison.

Inquiète de leur situation la mère les questionna avec insistance. Ils avouèrent difficilement, bien plus tard avoir subi des actes «bizarres» de la part de leur oncle.

La mère ne sachant plus quoi faire en parla à sa sœur et c'est cette dernière qui mit au courant le père et l'obligea à porter plainte. Ce qu'il fit.

Le dossier fut instruit par un juge d'instruction près le tribunal. Un mandat de dépôt a été délivré à l'encontre de l'auteur, qui bien entendu a nié les faits.

L'affaire fut correctionnalisée et l'auteur déféré devant le tribunal correctionnel.

S'agissant d'une affaire de mineurs et qui touche les enfants de surcroît, l'audience se passa à huit clos.

C'était une ambiance émouvante, beaucoup de pleurs, d'angoisse mais aussi de révolte contre «l'oncle bourreau».

Le parquet requit cinq années de prison fermes après délibération.

Le tribunal présidé par une femme a re qualifié les faits et renvoya l'affaire, devant le tribunal criminel.

Sur appel du prévenu la cour a infirmé le jugement et l'a condamné à six mois de prison ferme.

Cette décision de la cour est inacceptable pour la simple raison qu'elle déclare l'auteur coupable puisqu'elle le condamne à six mois de prison ferme d'une part mais que d'autre part elle le fait bénéficier de larges circonstances atténuantes. Ce qui est inadmissible dans de pareils cas, touchant des enfants innocents.

Pour des faits aussi graves, à notre avis, il y a deux possibilités; ou bien le tribunal déclare l'auteur coupable et le condamne au maximum de la peine, un tel auteur ne peut en aucun manière bénéficier de circonstances atténuantes, ou bien les preuves de la culpabilité sont insuffisantes et le prévenu est relaxé. C'est ainsi que la justice reste imparfaite et mérite d'être réformée surtout lorsque la cellule familiale est ébranlée ■

«LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES»

LE FILM DE SID-ALI MAZIF PROJETÉ AU CIDDEF À L'OCCASION DU 8 MARS

A l'occasion de la journée internationale de la femme, le CIDDEF a projeté le film de Sid Ali Mazif intitulé «La Violence contre les femmes».

Cette projection a réuni une cinquantaine de personnes issues du milieu associatif : syndicalistes, représentants d'ambassades ou simples citoyens concernés par la violence contre les femmes.

العنف ضد النساء
La violence
contre les femmes

Le film d'une durée d'une heure a réuni des spectateurs de milieux différents mais qui ont tous un point commun : la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Des officiers de police, des médecins légistes, des syndicalistes et des membres d'associations qui œuvrent dans ce domaine.

Le film projeté a porté sur la reconstitution de scènes de violences vécues par certaines femmes qui n'ont pas hésité à témoigner à visage découvert.

Il a été applaudi par l'assistance et a fait l'objet d'un débat très riche et d'interventions pertinentes.

La première intervention était en rapport avec la non-considération de la violence conjugale comme étant un délit pénal. En effet, l'article 262 du code pénal ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en matière de violence. La violence légère est admise. Pour lutter efficacement contre la violence, il y a lieu de procéder à la révision de la loi, à la mise en place de mécanismes de prise en charge et à la création de centres d'accueils pour les femmes victimes de violence car ceux-ci sont en nombre très insuffisant.

Puis, Maître SADAT s'est exprimé sur le sujet en faisant un constat : les droits marocain et tunisien avancent alors qu'en Algérie il y a une absence de volonté politique pour lutter contre ce fléau qui existe au sein même des institutions de l'état.

Elle propose de considérer la violence conjugale comme élément aggravant.

Elle souligne aussi que le nombre des femmes qui prennent la décision de quitter le domicile est minime. Lorsqu'elles vont déposer plainte, elles se retrouvent généralement face à un homme qui cherchera à la dissuader en leur disant que ce n'est pas grave. C'est pour cette raison qu'il faudrait, selon l'intervenante, mettre en place des pôles spécialisés et des magistrats spécialisés comme cela existe au Maroc où on trouve au sein des tribunaux des psychologues pour l'accueil de ces femmes.

La parole est ensuite prise par un chercheur en sociologie qui signale le fait d'avoir utilisé les tests ADN pour prouver la paternité des terroristes ayant violé des femmes, quand dans d'autres cas on ne recourt à cette méthode pour prouver la filiation. C'est pour cette raison qu'il faut mener des actions contre la société et son hypocrisie.

La troisième intervention a été celle d'une syndicaliste ayant pris part au film. Elle met l'accent sur le fait que la situation économique du pays et des personnes conduit dans certains cas à la violence ou en est un facteur aggravant, le chômage aussi en est un autre. Elle souligne l'importance de travailler en collaboration pour lutter contre ce phénomène. Elle insiste par ailleurs sur l'importance de la mobilisation pour les droits des femmes et la sensibilisation des



femmes pour déposer plainte, pour connaître leurs droits en matière de droit du travail, du code de la famille, conventions internationales, mécanismes, égalité hommes femmes, dans la famille, vie publique et privée, société civile très active,

Mme Zitoune quant à elle, met l'accent sur les catégories de femmes et des violences. S'il y'a violence, il faut chercher la source, dit-elle, comme pour le chômage. Il faut conjuguer nos efforts en ce qui concerne les droits des femmes, et mettre en œuvre les dispositifs dans ce cadre. Il y a réseau national qui active dans le développement rural, le genre et l'égalité dans les droits,

Mme Grangaud porte en avant les témoignages des centres d'écoute qui exploitent les résultats du premier rapport sur les violences. Parmi les problèmes il y a celui de l'inceste. Beaucoup de cas ont été recensés et un travail reste à faire au niveau des psychologues et médecins pour prise en charge de l'insecte

Mme Tazif (UGTA) déclare : «Je forme des jeunes, exclus démunis, très courageux. La femme ne communique pas. La violence a toujours existé mais on évite d'en parler à la famille. IL y a des témoignages sur ce sujet. Il faut revoir la prise en charge de ce volet.

Il s'agit de revoir l'éducation, de l'enfant, de la famille. Avant il n'y avait pas de débats. Maintenant il y a une avancée mais il faut des actions, il faut aller loin dans l'action. Les femme battues pleurent et se lamentent. Que faut-il faire ? Il faut qu'elles connaissent leur droit.

Education et Syndicat : S'il y avait une campagne d'information télé /presse, il y aurait une prise de conscience, travailler en coalition, travailler à l'intérieur de la famille. Pourquoi la femme est-elle battue ? L'enfant va reproduire le même schéma que le père, cet enfant qui raconte les violences vues à la maison, il faut le sensibiliser pour qu'à son tour, il ne devienne pas, plus tard, violent.

Mr Siagh : la violence existe dans tous les milieux sociaux, donc le niveau social n'a rien à voir. La sœur qui dit : « que Dieu garde mon frère, il m'a frappée» (Mouloud FERAOUN, le fils du pauvre). La société a changé. Il faut diffuser le film, impliquer tout le monde.

Mme Rahmani UGTA, le harcèlement moral suivi du harcèlement sexuel. Toutes les travailleuses doivent motiver les femmes pour qu'elles soient solidaires contre les cadres dirigeants qui harcèlent.

Dans le cas d'une secrétaire harcelée, je n'ai pas réagi, mais j'ai surveillé. Ensuite j'ai mobilisé les autres femmes pour qu'elles viennent en aide à leur collègue. Un jour, il a dépassé les bornes, il a été trop loin. Nous sommes toutes sorties en clamant haut et fort notre refus de travailler avec cet individu. Je pense que les campagnes de sensibilisation doivent commencer par les enfants■



«GLOBAL RESPECT» TEL EST LE THÈME DU CAMP DE VACANCES AUQUEL A PRIS PART LE CIDDEF

DU 02 AU 09 AVRIL 2010
À HAMMAMET, EN TUNISIE

Un camp de vacances abritant les représentants de huit pays et placé sous le thème «Global Respect» a été organisé du 02 au 09 avril 2010 à Hammamet, Tunisie. Cette rencontre a eu lieu à l'initiative de l'association tunisienne pour les droits de l'enfant en partenariat avec l'association suédoise Onga Orner.

Ce camp a regroupé plus de 60 jeunes venus de plusieurs pays, de religion, culture et ethnie différentes. L'objectif de ce regroupement était de d'informer les enfants sur leurs droits, non pas de façon académique, mais de manière effective (pratique des droits).

Cette rencontre est l'œuvre de deux facilitateurs, Mme Bassam Aicha et Mr Imad Zouaoui, qui ont veillé à sa bonne marche et à l'animation des ateliers présentant des jeux de rôle sur les droits de l'enfant. Sous la conduite d'animateurs, des séances de travail et différentes activités récréatives ont été proposées aux jeunes. Bien entendu l'animation était toujours en lien avec les droits de l'enfant.

Huit pays étaient représentés à cette manifestation : L'Algérie, la Libye, la Jordanie, l'Egypte, le Soudan, la Suède, la Palestine et la Tunisie. Chaque délégation était composée d'un accompagnateur et de quatre jeunes dont l'âge variait entre 11 à 18 ans (2filles et 2 garçons), hormis la Tunisie qui était représentée par 20 jeunes.

Toutes les délégations sont arrivées à Hammamet le 01 avril 2010. Une réunion a eu lieu en présence des accompagnateurs et des animateurs du camp. Cette première prise de contact a eu pour objet la présentation du programme du camp ainsi que l'exposé des attentes de chaque délégation. Elle devait également déterminer la méthodologie de travail ainsi et préciser le rôle des accompagnateurs. Ce camp prévoyait aussi des soirées thématiques destinées à présenter chaque pays, l'association dont est issue la délégation du pays représenté, sa culture, ses us et coutumes ainsi que ses caractéristiques géographiques et ethniques. Cette réunion a déterminé, par voie de consensus l'ordre de passage des délégations : deux délégations par pays.

La première journée a débuté par des activités matinales, séance d'exercices physiques, et par la distribution de tee-shirts, casquettes et cartables à l'effigie du camp et des deux associations organisatrices.

L'inauguration du camp et son démarrage officiel ont été faits conjointement par le Ministre de l'Environnement qui est aussi président de l'association tunisienne pour les droits de l'enfant, Mme Gherbal, directrice de l'association, Mr le Wali de la ville de Nabel ainsi que par la représentante de l'association suédoise Onga Orner qui a financé cette rencontre.

Les médias (presse écrite, radio et la télévision, ont couvert cet événement.

La matinée du premier jour a été consacrée à la présentation des participants. Chaque représentant a donné son nom, son pays d'origine et l'organisation qu'il représente.

Après cette brève présentation, il a été demandé aux participants de se mettre en groupes pour déterminer leurs attentes ainsi que les règles de travail à suivre par tous. Pour ce faire, les participants ont été divisés en quatre groupes comprenant un représentant de chaque pays. A la fin de ce travail, les résultats ont été affichés avec les attentes des participants clairement définies et étudiés par les facilitateurs.

Puis un deuxième exercice a été proposé aux participants: Quelles sont les règles à respecter par chaque participant ? Pour exécuter cet exercice, les participants ont une nouvelle fois été divisés en quatre groupes. La mise en commun de cet exercice a donné lieu à des règles auxquelles devaient se conformer tous les participants, sous peine de sanction.

Après la pause-déjeuner, les participants se sont réunis pour réaliser le dernier exercice de la journée consistant à dessiner une personne. La tête devait représenter les valeurs auxquelles ils croient, le corps : le nom et le pays ainsi que l'association, les bras : les compétences de chacun et enfin les pieds pour les aspirations. Chaque participant a collé son dessin au mur de la salle afin de permettre à chacun d'identifier les autres.

Un tableau des humeurs, une feuille de doléances ainsi qu'une boîte de suggestions ont été mis à la disposition des participants pour leur permettre de s'exprimer sur ces sujets. Chacun d'eux devait donner son opinion sur ce qu'il avait aimé et sur ce qu'il avait le moins apprécié.

Après le dîner, les accompagnateurs de chaque pays se sont réunis avec les facilitateurs ainsi que les animateurs du camp. Cette réunion a permis d'évaluer les réalisations de la journée, d'émettre des remarques ou des critiques pour leur amélioration et d'apporter des suggestions pour de nouvelles activités à introduire dans le programme du camp.

La journée a été clôturée par une soirée thématique. Deux pays étaient à l'honneur, la Tunisie et la Libye.

La Tunisie, représentée par l'association tunisienne des droits de l'enfant, a donné un bref aperçu sur les activités de l'association représentée par les participants tunisiens, à savoir l'association tunisienne pour les droits de l'enfant. Une présentation du pays a été faite : sa superficie, son histoire, ses us et coutumes ainsi que des chansons et des danses traditionnelles.

La Libye a pour sa part fait connaître l'association de protection des droits de l'enfant représentée par les participants libyens, qui ont fait connaître sa géographie, son histoire, les us et coutumes locales.



En plus des ateliers de travail, des sorties touristiques ont été programmées. Parmi elles, la visite du parc zoologique et de la ville de Hammamet. Mais la plus pédagogique fût la visite de la banque de gènes de Tunis.



Des costumes traditionnels ont été exposés, des préparations culinaires locales ont été offertes aux participants.

Le deuxième jour après des activités physiques, des cercles de jour ont été mis en place avec pour mission de revenir sur les activités de la veille et d'organiser les séances de travail de la journée en cours. La rétrospectives des réalisations de la journée précédente a été assurée par les facilitateurs et les animateurs sous forme de journal télévisé, et l'humeur du jour sous forme de météo. Cette présentation terminée, les participants ont été répartis en trois groupes de travail axés sur trois ateliers animés par des facilitateurs qui ont choisi chacun un thème :

- la connaissance de soi.
- la technique d'analyse
- la résolution des conflits.

Des jeux de rôle ont été proposés aux participants autour des trois thèmes cités.

S O I E

La deuxième partie de la journée a été consacrée aux techniques de communication et de cohabitation avec l'autre ainsi qu'aux techniques de planification et de prise de décisions. Pour réaliser ce travail, deux groupes ont été mis en place : l'un pour suivre l'atelier chargé des techniques de communication et de comment vivre avec les autres (différence), et le deuxième axé sur les techniques de planification et de prise de décision. Ces ateliers ont été organisés sous forme de jeux de rôles où il a été demandé aux participants de décrire la population de leurs pays respectifs. Quatre situations de crises ont été exposées et jouées par les acteurs qui ont même tenté d'apporter des solutions.

Les séances de travail de l'après-midi ont été consacrées au choix de phrases ou d'un logos pour illustrer un sujet choisi en rapport avec les droits de l'enfant, les participants ont été divisés en quatre groupes. Chaque groupe a choisi un sujet en rapport avec les droits de l'enfant, et il leur a été demandé de représenter ce choix par une phrase et un logo qui représente le droit choisi. Des banderoles exécutées sur le thème choisi ont même été

accrochées autour du camp. La journée s'est achevée par une nouvelle soirée thématique : les deux pays à l'honneur étaient à la Jordanie et Soudan.

La Jordanie a présenté le centre Malika Rania pour les droits de l'enfant et ses participants ont donné un aperçu sur leur pays. Pour illustrer leur exposé, une danse folklorique a été exécutée à la grande joie de l'assistance.

Le Soudan était représenté par l'association CDF. En présentant cette association, ses objectifs et ses réalisations, les Soudanais ont fait connaître leur pays, ses us et coutumes, en revêtant des habits traditionnels.

Le troisième jour, après un exposé sur les activités de la journée précédente sous forme de pièce théâtrale, les participants ont été divisés en six petits groupes pour discuter des droits de l'enfant, et de leur définition. Quelques droits ont été listés et débattus.

L'après midi a été dédiée aux ateliers de chant, de danse et de théâtre en vue de préparer le spectacle final.

Une évaluation de la journée a suivi ces activités. Les ateliers de danse, chant et théâtre ont aussi été organisés.

Chaque pays a désigné un représentant pour participer à une réunion entre les délégués et les organisateurs. Cette réunion quotidienne a eu pour objectif une concertation pour apporter des améliorations au déroulement du camp.

Cette réunion a été suivie d'une deuxième regroupant les organisateurs et les accompagnateurs afin d'évaluer la journée et d'apporter des remarques et recommandations.

La soirée thématique de cette journée a été consacrée à la Palestine et à l'Algérie.

Les représentants de l'Algérie ont présenté leur Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme, (CIDDEF) ainsi qu'un clip vidéo sur l'Algérie. Un bref aperçu sur la géographie du pays et son histoire ainsi que des chants traditionnels ont été présentés.

Les représentants de la Palestine ont pour leur part, simulé les conditions de vie des palestiniens. Des check points ont été mis à l'entrée de la salle.

Le quatrième jour, après, le deuxième cercle de travail a présenté le résumé de la journée précédente et le programme du tracé pour la matinée en cours. Cette présentation a été faite sous forme de clip musical où les activités de la veille ont été mises en chanson.

Une visite au parc IFRIGUIA a été organisée. Ce parc regroupe plus de 200 animaux issus de différents pays du monde. Lors de cette visite, un jeu intitulé « jeu du passeport » a été instauré.

Chaque participant a reçu un passeport sur lequel étaient listés les différents pays participant au camp. Chaque joueur devait solliciter obtenir un visa auprès du consul de chacun des pays listés. Et l'obtention du visa requis était subordonnée à des réponses aux questions posées par les consuls.

L'après midi a été consacrée à la présentation d'une méthode de travail utilisée en Suède. Cette méthode appelée : «Study circles» consiste en un petit groupe de travail de 10 personnes maximum, qui travaillent et discutent ensemble sur un sujet déterminé. Ces cercles doivent se réunir au moins 10 à 15 fois pour être efficaces et proposer de vraies solutions. Aucune personne n'est responsable et ne peut influencer sur l'autre. Chacun émet un avis et la méthode du consensus est adoptée pour la prise de décision.

Un jeu de rôle a été organisé suivant la méthode des 'study circles'. Deux thèmes ont été discutés dans ce cadre : la différence entre les hommes et les femmes ainsi que les différents types de leadership.

A la fin de la journée, une évaluation a été faite selon la même méthode que les jours précédents.

Une réunion avec les représentants de chaque pays a été organisée, suivie d'une deuxième réunion avec les accompagnateurs de chaque pays.

La quatrième soirée a été consacrée à l'Egypte et à la Suède.

Les représentants de l'Egypte ont présenté l'association Amar Moussa dont ils sont issus, ainsi que leur pays sous forme de clip vidéo, racontant son histoire et ses traditions. Ils ont également exécuté une danse traditionnelle égyptienne et revêtu des tenues traditionnelles.

Les participants suédois ont projeté un clip vidéo représentant des photos de la Suède et ont invité tous les participants à danser une danse traditionnelle suédoise.

Le cinquième jour, le troisième groupe a présenté le résumé de la veille ainsi que le programme de la journée. Cette présentation a été faite sous forme de clip vidéo retraçant la journée précédente.

Ensuite, les participants se sont partagés entre les différents ateliers de danse, de chant et de théâtre afin de préparer les spectacles de clôture.

L'après midi, les participants ont été conviés, par le Ministre de l'Environnement, à visiter le centre du gène. Cette visite a été l'occasion pour les jeunes de visiter un centre de recherche et de connaître les techniques d'analyse de l'air, ainsi que les différentes espèces animales et végétales présentes en Tunisie.

Après cette visite, une réunion des délégués de chaque pays et une deuxième entre les accompagnateurs de chaque pays et les organisateurs ont eu lieu.

La cinquième soirée thématique a été consacrée à la Tunisie. Les participants tunisiens ont simulé un mariage traditionnel tunisien avec des tenues, des gâteaux et de la musique tunisienne traditionnelle.

Le sixième jour le dernier groupe de travail a projeté un film vidéo résumant les activités de la journée précédente et a tracé le programme de la journée.

Les accompagnateurs de chaque pays se sont réunis afin de faire le résumé des activités qui se sont déroulées tout au long du séjour au camp.

Les participants se sont répartis sur les différents ateliers de chant, de danse et de théâtre. Ces ateliers ont été animés toute la matinée et une partie de l'après midi.

Ils ont été suivis par la présentation du travail du dernier cercle de travail qui devait résumer le déroulement de toutes les activités du camp. Ce cercle regroupait les accompagnateurs de toutes les délégations.



Leur exposé s'est fait sous forme de lien entre les droits des enfants et les activités réalisées. Cinq droits ont été dégagés. Ce sont :

- le droit à la participation qui a été pratiqué par les participants à tout moment du camp, à travers la boîte de suggestions, les réunions...
- le droit à la distraction, à travers les différentes sorties.
- le droit à l'éducation : à travers les ateliers de travail
- le droit à la santé : à travers l'assurance et les soins dispensés sur place.
- le droit à la croyance et à la religion : à travers la présence de différentes ethnies et religions.

Ces travaux, avant d'être exposés, ont fait l'objet d'une séance de travail à l'issue de laquelle il a été demandé aux participants, répartis en cinq groupes, de lister pour chaque droit concrétisé dans ce camp, des activités réalisées.

A la fin de cet exposé, une évaluation générale a été faite par chaque participant accompagnateur.

Deux réunions ont été organisées afin d'évaluer le déroulement du camp et de formuler des recommandations pour les prochains camps, l'une regroupait le représentant de chaque délégation et les animateurs, l'autre les accompagnateurs de chaque délégation et les animateurs du camp.

La soirée a été dédiée à la présentation des travaux des différents ateliers de chant, de danse et de théâtre.

L'atelier de chant a présenté plusieurs chansons, une de chaque pays, interprétées par un soliste et des chœurs.

L'atelier de théâtre a présenté une pièce représentant une scène de guerre.

L'atelier de danse a présenté une danse traditionnelle palestinienne appelée « Debka ».

La cérémonie de clôture a été effectuée par Mme Gherbal qui a remis une attestation à chaque participant et animateur.

Mme Gherbal a remercié les animateurs et les accompagnateurs de leur présence et des efforts qu'ils ont fournis et les a informés de la tenue d'une prochaine réunion de préparation d'un camp qui se déroulera en Jordanie. Cette réunion de préparation se tiendra en Libye dans les mois prochains ■

Faïza Ouibrahim

REVUE DE PRESSE

Nous savons tous qu'en Algérie nous avons des lois qui sont sensées protéger nos enfants, en 1996 nous avons ratifié la convention internationale des droits de l'enfant, nous l'avons intégré pleinement. Tout cet arsenal n'a pas suffi à les défendre, Malgré cela rien ne leur a été épargné, leur droit a été bafoué, il suffit de lire la presse pour apprendre que chaque jour que Dieu fait des enfants subissent de la violence et des injustices, que ce soit dans le milieu scolaire, dans la rue ou dans le milieu parental.

Ils subissent des violences sexuelles, ils travaillent à un âge où ils devraient être dans un environnement scolaire. Comme ils sont fragiles et vulnérables, la pauvreté aidant, ils écumant les rues, ils fouillent dans les poubelles au lieu d'aller à l'école. Ils subissent le pire des crimes rien ne leur a été épargné.

Wahida Bahri journaliste au journal Expression du 1er Juin 2009, écrit «La déperdition phénomène inquiétant» d'après les statistiques, écrit-elle 1.000 élèves quittent l'école chaque année, parmi les quels 600 du deuxième cycle de l'enseignement de base».

D'après elle, «excepté quelques privilégiés qui sont inscrits dans les écoles privées les autres qui sont la majorité se retrouvent dans les rues». Elle ajoute plus loin, «ces milliers d'enfants et de jeunes livrés à eux-mêmes n'ayant aucune culture et fréquentant des endroits malfamés sont des candidats potentiels à la délinquance et à la criminalité». elle termine son article en écrivant que: «De ces droits, ces enfants n'auraient connu que le droit à la maltraitance, la mal-vie, et la prison. Si le 1er juin est la journée internationale de l'enfance, est célébrée dans le monde, les enfants sont les moins concernés, car ils sont des dizaines voire des centaines à ignorer que le 1er juin est leur journée».

Le journal «**Le temps d'Algérie**» du **15 Juin 2009, S.M.** titre son article : «805 mineurs victimes de violences sexuelles». Concernant l'abus sexuel, les psychologues sont unanimes, cela laisse des traces ineffaçables. L'enfant n'arrivera jamais à se reconstruire. Des enfants ont subi des attentats à la pudeur, viol, tentative et excitation des mineurs à la débauche, enlèvement suivi de viol, prostitution, tel est le lot de sévices et d'atrocités commises à l'encontre des enfants et des adolescents.

Selon le bilan comparatif du commandement de la gendarmerie nationale, pour les 4 premiers mois de l'année en cours et celle écoulée. Beaucoup de cas de viol commis à la même période ont touché les mineurs de sexe féminin».

L'enfant abandonné et privé de nom et de famille, dans El Watan du 30 novembre 2009, la journaliste **Ghania Lassel** rapporte que : «chaque année près de 4000 nouveaux nés sont abandonnés aux soins d'une pouponnière ou autre centre.

Ce sont près de 3000 enfants qui ont été conçus hors mariage. Ces naissances illégitimes ne font qu'augmenter au grand étonnement de certains, qui n'ont rien d'autre que la morale à opposer à de réels problèmes qui minent notre société».

Lors du débat au forum d'El moudjahid, autour des droits de l'enfant, maître **Merouane Aâzzi**, invité en qualité d'expert ès en droit, parlera un long moment du volet juridique de l'enfance et de la jeunesse maltraitées. Il est scandalisé, avait-il dit de «ces déviations du droit chemin», il ajoute plus loin «des jeunes gens s'adonnent à ce genre de comportement inconsidérés et le résultat est le nombre d'enfants illégitimes et abandonnés. Toutefois, ajoute la journaliste, «M^e Aâzzi n'apporte aucune solution adéquate afin d'endiguer le phénomène. Ce type de discours moralisateur et fataliste, écrit-elle, tend à se généraliser».

Elle continue en écrivant que même Mr Oulmi, chargé de la communication de l'Unicef, dresse un sombre bilan du taux élevé de la mortalité de jeunes femmes en couche qu'il traite d'«inacceptable et d'intolérable».

Dans le journal **Liberté du 26 novembre 2009** le journaliste **Ammani Mohammed** aborde le problème de l'exploitation des enfants il écrit : «que la protection de l'enfance qui est d'une importance capitale, n' a pas l'air de préoccuper les responsables, des dizaines d'enfants ont été contraints par nécessité de quitter les bancs de l'école pour rejoindre le monde du travail afin de subvenir aux besoins de leur famille».il continue son article en écrivant : «Ces enfants responsabilisés avant l'heure, sont exploités, ils sont présents dans les marchés de fruits et légumes, aux marchés de bétail ou ils font un travail pénible, ils sont porteurs, pousseurs de brouette, vendeurs.

Ils sont exploités par de véreux commerçants pour des profits mercantiles .Ce phénomène semble prendre des proportions alarmantes. Peut être une action concrète et soutenue des services de la direction du travail pourrait atténuer cette exploitation des enfants, qui devient incontestablement inquiétante».

Ce sujet a été traité, par **Miriam Sadat journaliste au journal Expression** sous le titre : «le travail des enfants en Algérie, des anges exploités» toute une page lui a été consacrée

Elle a réussi à interviewer un jeune garçon de 13 ans qui lui a raconté son histoire : «Je suis l'aîné d'une famille pauvre qui est composée de cinq enfant en plus de mes parents, mon père était maçon, il y a une année il a eu un accident qui l'a rendu handicapé, il n'arrive plus à bouger. J'ai abandonné l'école à quelques mois des examens, alors que j'ai toujours rêvé de devenir médecin, je ne voudrai pas que mes frères ou les autres enfants fassent comme moi».

Elle pose la question, à M.R. avocate de son état : «quel bilan pour les enfants mineurs qui sont exploités ?» qui lui répond ainsi «Les exploiters des enfants profitent du vide juridique qui entoure la question des enfants exploités sur le marché du travail. Ce phénomène à haut risque prend des proportions tellement inquiétantes que tout le monde ; les associations, justice, parents, autorités publiques, devraient œuvrer pour l'éradiquer définitivement».

Le journal **Authentique Tahar A. dans son reportage du Samedi 26 Mars**, titre son article «Mère célibataires et femmes en détresse : La galère et l'amer à boire» ce reportage est centré sur ces femmes SDF, ou mères célibataires qui vivent dans la rue avec leurs enfants, elle raconte l'enfer qu'elles traversent avec ces êtres sans défonce, ce journaliste écrit que : «selon le responsable du SAMU, 35% des SDF de la capitale sont des femmes, et 8 % des enfants, selon les statistiques officielles quelques 30 000 enfants nés hors mariage, ont été recensés ces dix derniers années en Algérie soit une fréquence annuelle de 3 000 naissances illégitimes.

Ces femmes côtoient des réseaux mafieux, après avoir fui la violence familiale, elles se retrouvent entre les mains des proxénètes véreux.

Quand aux enfants ils sont à la merci des pédophiles sans foi ni loi, ils séduisent les enfants de la rue à coup de cadeaux avant de les emmener dans un endroit pour abuser d'eux. La rue reste un danger redouté des enfants de celles qui dorment à la belle étoile et sont des proies faciles. Des réseaux mafieux exploitent sans scrupules le malheur de cette frange fragile et vulnérable. Des cas de disparition d'enfants sont signalés. Certains observateurs désignent les trafiquants d'organes»

L'autorisation maternelle ré exigée titre le journal «Info-Soir» du 11 /04/2010, Assia BOUCETTA écrit dans son article «Les enfants mineurs accompagnés de leurs mères doivent être porteur de l'autorisation paternelle,» une mesure rédigée en catimini, qui a suscité la colère de nombreuses mères qui s'apprêtaient à quitter le territoire national, alors qu'elles étaient en vacances avec leurs enfants mineurs. A leur grande surprise, au moment ou elles devaient quitter l'Algérie, elles ont été retenues faute d'autorisation paternelles».

La journaliste a interrogé Maître Nadia Ait-Zai sur ce retour inexplicable à l'obligation de l'autorisation paternelle, l'avocate explique : «que celle-ci n'a jamais été supprimée officiellement».

Elle continue plus loin : «il semblerait, qu'une instruction verbale a été donnée par les autorités pour la suppression de cette formalité, néanmoins, elle est laissée à l'appréciation de la police des frontières, qui généralement laisse passer les mères munies de livret de famille. Quand aux femmes divorcées, le problème ne se pose pas en principe si elles ont la garde des enfants». Toutefois plusieurs femmes et enfants ont subi des désagréments. La législation algérienne protège l'enfant contre toute forme d'exploitation économique.

A ce titre, il y a lieu de noter que l'âge minimum requis pour le recrutement est fixé à 16 ans au moins. En outre le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa santé. Les données de l'enquête font ressortir que 4, 7% des enfants âgés entre 5 et 15 ans sont concernés par ce phénomène, ce qui représente 334 000 enfants.

Le travail des enfants touche plus de garçons que de filles et les enfants plus jeunes (5-11 ans et ceux qui vivent en milieu rural qu'en milieu urbain et les enfants non scolarisés sont touchés à 8.1%, alors qu'il ne concerne que 4,2% des enfants scolarisés. La région du sud connaît une plus grande prévalence de ce phénomène par rapport à l'est ou à l'ouest, contrairement au centre du pays qui semble enregistrer la plus faible part.

6% des enfants sans instruction travaillent, alors que cette part va en décroissant, à mesure que s'élève le niveau d'instruction de la mère, pour atteindre seulement 2,7% des enfants dont les mères sont universitaires.

Variables		Travail rémunéré	Travail non rémunéré	Travail dans l'entreprise familiale	Ensemble du travail des enfants
Sexe	Masculin	0,4	0,9	3,9	5,5
	Féminin	0,1	0,8	2,2	3,9
Age	5-11ans	0,2	1,3	0,3	5,1
	12-15ans	0,3	0,2	1,6	4,1

Source: enquête nationale à indicateurs multiples ONS (RADP). Décembre 2008

La santé des enfants

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) est de réduire la mortalité infantile de deux tiers entre 1990 et 2015. L'un de ces objectifs «**Monde digne des enfants**» est de garantir un taux de couverture vaccinale complète minimum de 90% chez les enfants de moins de un an et de réduire les disparités géographiques en assurant un taux de couverture minimal de 80% au niveau de toutes les circonscriptions, ainsi que d'éliminer le tétanos de la mère et du nouveau-né.

La vaccination anti-rougeole a été rendue obligatoire en 1987, et plus récemment, le calendrier vaccinal a intégré l'anti-hépatite B dès l'âge d'un mois■

Yamina toubal

Le programme élargi de vaccination adopté depuis 1990 et actualisé en 2003 est donné dans le tableau suivant: Calendrier vaccinal

Age de vaccination	Vaccin	(Suite) Age de vaccination	vaccin
A la naissance	BCG + Polio	09 mois	ANTIROUGEOLEUX
01 Mois	Anti-hépatite B + Vitamine D	18 MOIS	DTCoq + Polio
03 mois	DTCoq + Polio oral	06 ans	DT Enfant + Polio Oral + Anti-rougeoleux
04 mois	DTCoq + Polio oral	11 ans – 13 ans	DT Adulte + Polio Oral
05 mois	DTCoq + Polio oral + Anti-Hépatite B	16- 18 ans	DT Adulte + Polio Oral
06 mois	Supplément de vitamine D2	Tous les 10 ans après 18 ans	DT Adulte

Source: enquête nationale à indicateurs multiples: ONS (RADP) Décembre 2008